GRC
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

GAZETTE

Au service de la communauté policière depuis 1938

Vol. 70, N° 4, 2009
www.grc-rcmp.gc.ca

La police et la loi

Une approche pragmatique

Méga-procès
Comment respecter les échéanciers de divulgation

Lois antimotards
La répression du crime en Australie-Méridionale

Gérer le stress émotif
Des conseils pour les policiers

Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police

Canada

La police et la loi

Lorsque nous parlons de « la loi », nous pensons assurément aux législateurs, à la police, aux procureurs de la Couronne et aux juges, mais moins souvent à la façon dont collaborent ces entités distinctes. Dans le présent numéro, nous examinons comment la police et son travail appuient le système juridique et inversement, souvent avec d'excellents résultats.

Caroline Ross, rédactrice à la *Gazette*, nous parle des défis que doit relever la police pour communiquer rapidement des preuves complètes à la Couronne dans un méga-procès comme Air India. Elle mentionne des partenariats innovateurs qui ont aidé la police et les procureurs à agir rapidement pour présenter leur preuve – une tâche colossale.

Des procureurs de la Couronne spécialisés travaillent directement avec les services spéciaux de la police, ce qui constitue un avantage indéniable. Dans notre deuxième article de fond, nous examinons les avantages de cette collaboration pour trois services de la GRC.

Caroline Ross tente aussi de voir comment la législation sur les délinquants sexuels peut permettre un échange d'informations proactif entre des administrations et des pays différents. Vous trouverez quatre exemples inspirants provenant du monde entier.

L'équipe des Services juridiques de la GRC explique comment la charte s'applique aux policiers canadiens qui mènent des enquêtes extraterritoriales à l'étranger. Les deux cas cités montrent que les règles ne sont pas toujours aussi évidentes qu'on pourrait le croire.

Lorsque la police est appelée sur les lieux d'un incident, son intervention n'est pas toujours définie à l'avance, elle dépend de la dynamique évolutive et souvent complexe de la situation. « Dans une société où les lois protègent les citoyens contre la violence, il faut autoriser les policiers, à l'aide de dispositions légales, à utiliser une force raisonnable dans l'exercice de leurs fonctions », souligne Brenda Zanin, experte en communications à la GRC. Elle décrit les responsabilités juridiques et les facteurs que les policiers doivent considérer, dont les outils à leur disposition, pour évaluer la façon adéquate d'intervenir selon la situation.

L'inspecteur Stephen Thatcher de la GRC aborde un autre sujet juridique d'intérêt pour la police : l'enquête négligente. Il explore la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, et il décrit comment cette décision pourrait influencer le travail policier au Canada.

Des États-Unis, Bobbi Bernstein, chef adjointe de la Section des crimes du Department of Justice, décrit la collaboration fructueuse entre les services de police et les procureurs dans la cause concernant le gang Avenues – la première fois où on a invoqué les lois fédérales des É.-U. sur les crimes haineux pour poursuivre des gangs de rue ayant commis des crimes à caractère raciste. L'ancien procureur Val Van Brocklin présente 10 conseils utiles pour témoigner avec conviction et l'ancien procureur fédéral John Kroger parle de son livre *Convictions* et de ses sept années à poursuivre les patrons de la mafia, les barons de la drogue et les dirigeants d'Enron.

De l'Australie-Méridionale, nous apprenons comment la nouvelle législation dans cette région allie droit civil et droit criminel afin de perturber et de restreindre les activités des organisations criminelles, de leurs membres et de leurs associés. Damian Powell, inspecteur-détective en chef de la police, explique comment les initiatives de prévention de la nouvelle loi aident la police à mieux contrer les bandes de motards.

En dernier lieu, Nick Taylor, chargé d'enseignement en droit à l'Université de Leeds, évalue l'utilisation répandue des caméras de surveillance au Royaume-Uni, les incidences juridiques de l'utilisation de caméras cachées ou non dans les endroits publics ainsi que l'équilibre délicat entre la vie privée et la sécurité.

Grâce à ces articles et à de nombreux autres sur la police et le stress, les tendances démographiques, la médecine vétérinaire légale et la défense de l'enfance, nous espérons que notre premier numéro de 2009 vous intéressera.

Katherine Aldred

Lectures complémentaires sur la police et la loi à la Bibliothèque du Collège canadien de police

www.cpc.gc.ca/library_f.htm

Livres

BURCHILL, John. *Articulable Cause & Investigative Detention*, Winnipeg, Winnipeg Police Service, 2004. KE 9265 B89.

CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne* – Harcèlement criminel, Ottawa, le Ministère, 2004. HV 6594.4 .C2 F31.

FONTANA, James A. *The Law of Search and Seizure in Canada*, Markham, Ontario, LexisNexis, 2007. KE 9270 F73.

MARIN, Rene J. *Admissibility of Statements*, Aurora, Ontario, Canada Law Book, 2004. KE 9316 .Z82 M33.

MANZER, Alison. *A Guide to Canadian Money Laundering Legislation*, Markham, LexisNexis Canada, 2005. KE 1024 .M6 M31.

PILON, Marilyn. *Protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives et droits des personnes mises en état d'arrestation ou de détention en vertu de la Charte*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement., 2007 KE 9265 P64.

Articles

PARENT, Rick. « *Civil Liability and the Police Use of Force in Canada*. », Law Enforcement Executive Forum, vol. 7, no 1, (2007), p. 31–44.

FREUND, Jennifer A. « *Police Civil Liability for Negligent Investigation: An Analysis of the Supreme Court of Canada Decision in Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board.* », The Criminal Law Quarterly, vol. 53, no 4, (mai 2008), p. 469–489.

GAZETTE

Au service de la communauté policière depuis 1938

Vol. 70, N° 4, 2009

Une publication de la Gendarmerie royale du Canada

Dossiers

La police et la loi

7 Les exigences de divulgation dans le cadre de l'affaire d'Air India
10 Intégration des avocats-conseils de la Couronne aux sections spécialisées de la police
11 Une législation efficace contre les délinquants sexuels et l'échange de renseignements
14 Le cadre juridique régissant le recours à la force au sein de la GRC
16 Est-ce que la Charte s'applique aux interventions policières à l'étranger?
18 La responsabilité civile et la négligence dans les enquêtes
20 De nouvelles lois antimotards en Australie-Méridionale
22 Une collaboration efficace dans la poursuite des crimes haineux
24 Dix conseils pour offrir un témoignage crédible
26 Les répercussions juridiques du recours aux caméras de surveillance en circuit fermé au R.-U.
28 Entretien avec John Kroger, ancien procureur fédéral américain

Rubriques

2 Mot de la rédaction
4 Actualités
6 Entretien avec Melinda Merck, vétérinaire légiste spécialisée dans les affaires de cruauté
12 Forum — Conduite avec les facultés affaiblies par les drogues : nos routes seront-elles plus sécuritaires?
29 Saviez-vous que . . .
30 Reportage — La survie émotionnelle des policiers
32 Reportage — Tendances démographiques : influence sur le secteur de la police
34 À l'avant-scène
36 Nos partenaires à l'oeuvre
38 Les dernières tendances — Transformer la culture et le climat de l'organisation

En couverture

Qu'il s'agisse de respecter les échéanciers de divulgation ou d'exécuter une enquête avec rigueur, d'obtenir des conseils juridiques pertinents ou d'établir les limites d'une enquête internationale, les policiers ont tout intérêt à appliquer la loi à la lettre.

Chad Robertson

Éditrice – Nancy Sample Rédactrice en chef – Katherine Aldred Journaliste – Caroline Ross Graphisme – Jennifer Wale
Administration et diffusion – Alexandre Guilbeault Traduction – Services de traduction de la GRC Imprimerie – Performance Printing

Comité éditorial de la *Gazette*
S.é.-m. Lori Lynn Colbourne - insp. Craig Duffin - serg. Chris Fraser - Wendy Nicol - Roberta Sinclair, Ph.D. - Brian Yamashita, Ph.D.

La *Gazette* (ISSN 1196-6513) est publiée en versions française et anglaise par la Direction des relations publiques et des services de communication de la Gendarmerie royale du Canada, à Ottawa. La conception de la page couverture ainsi que les articles sont protégés par les droits d'auteur et aucune partie de cette revue ne peut être reproduite sans consentement écrit. Poste-publication, numéro de convention 40064068. La *Gazette* paraît quatre (4) fois par année et est distribuée gratuitement mais en nombre restreint aux services de police et aux organismes d'exécution de la loi. On conseille fortement de la faire circuler. On ne peut pas s'y abonner à titre personnel. On vous prie de faire parvenir vos lettres, articles et commentaires à la Rédactrice en chef de la *Gazette*. La rédaction se réserve le droit de faire la révision. Pour communiquer avec nous : La rédactrice en chef — la *Gazette* de la GRC, immeuble L.H. Nicholson, pièce A200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) CANADA K1A 0R2, par téléphone : (613) 998-6307, par télécopieur : (613) 993-3098, par courriel : gazette@grc-rcmp.gc.ca, par Internet : ***www.rcmp.ca/gazette/index.html*** © Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (2000).

LA TECHNOLOGIE À L'APPUI DE LA FORMATION DES CADETS

Le Programme de formation des cadets offert à la Division Dépôt a amorcé une initiative de formation axée sur la technologie qui accroîtra la préparation des cadets au stress du travail policier et la conservation à long terme des compétences acquises.

Dans le cadre du projet, plusieurs outils de pointe ont été acquis au début de 2008. Huit simulateurs de conduite familiarisent les cadets à des manoeuvres d'urgence qui ne pourraient être reproduites dans la vraie vie pour des raisons de sécurité, et plusieurs simulateurs interactifs de recours à la force amènent les cadets à désamorcer des situations tendues impliquant des suspects non coopératifs ou armés. Dans le cadre des scénarios, on utilise d'autres pièces d'équipement afin de repérer les caractéristiques du regard et les réactions physiologiques comme la fréquence cardiaque et la température corporelle.

« La chose la plus difficile à enseigner, c'est la façon d'intervenir en cas de situation de crise inattendue, par exemple lorsque quelqu'un dans la rue pointe son arme vers vous ou pose un geste critique qui demande une réaction instantanée, dit M. Garry Bell, Ph.D., d'Innovation et Recherche en formation à la Division Dépôt. Grâce à cet équipement, nous essayons d'exposer les cadets, d'une façon intégrée et sécuritaire, à des expériences qui reflètent les différents types d'interventions, y compris la transition des situations à faible risque jusqu'aux interventions extrêmes et éprouvantes. »

« L'aspect physiologique de la simulation aide les cadets à savoir comment leur corps réagit à un stress intense, ajoute Bell, pour qu'ils anticipent et gèrent mieux ces réactions dans la vraie vie. »

Mais l'initiative ne s'arrête pas là.

« La nouvelle technologie nous permet aussi d'enregistrer des données individuelles, ce qui n'est pas négligeable, déclare l'insp. Gerry Gourlay, officier responsable de la Formation axée sur les compétences à la Division Dépôt. Au fil des ans, nous voulons voir dans quelle mesure les nouveaux gendarmes conservent leurs compétences sur le terrain. »

Division Dépôt de la GRC

Un cadet exerce ses techniques de conduite d'hiver dans l'un des huit nouveaux simulateurs de conduite à la Division Dépôt de la GRC, à Regina (Saskatchewan).

« Ces données devraient aider les services de police canadiens à améliorer leurs processus de formation et de recertification, explique Bell. Elles permettront également à la Division Dépôt de la GRC d'évaluer l'utilité des simulateurs avant de les utiliser davantage. »

L'initiative s'inscrit dans un partenariat entre la GRC et le Centre canadien de recherches policières et est orientée par un comité consultatif formé de représentants de services de police canadiens et américains.

— Caroline Ross

DES MESURES DE SÉCURITÉ SUR INTERNET APPROUVÉES PAR LES JEUNES

Pour connaître les meilleurs moyens de protéger les enfants contre l'exploitation en ligne, adressez-vous aux jeunes.

C'était l'objet du premier colloque consultatif international de la jeunesse sur la sécurité en ligne qui a eu lieu à Londres, en Angleterre, du 17 au 21 juillet 2008. Quelque 150 jeunes de 19 pays se sont réunis pour apprendre de quelle façon le gouvernement, les organismes d'application de la loi, l'industrie, les médias et les établissements d'enseignement protègent les enfants contre l'exploitation en ligne. Les jeunes ont ensuite formulé leurs propres recommandations à cet égard.

« Les jeunes ont trouvé des idées géniales », de dire la gend. Lois Cormier, qui a participé au colloque à titre de chaperon des 20 délégués canadiens, âgés de 14 à 16 ans. « Ils n'ont pas mâché leurs mots. Ils ont été clairs et précis - et l'on est en mesure de donner suite à leurs demandes. »

Parmi les recommandations clés : insérer un bouton pour signaler les abus sur toutes les barres d'outils des fureteurs et des sites de réseautage social, enrichir les programmes scolaires d'un volet sur la sécurité sur Internet, sensibiliser les parents au sujet de la sécurité sur Internet, et exiger que les pays prévoient des peines lourdes et comparables pour les prédateurs en ligne.

Plus de 20 de ces recommandations seront regroupées dans une charte internationale des droits des enfants et des jeunes relativement à Internet qui sera présentée à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies en 2009.

Pour les délégués canadiens, Tasha Riddell et Alex Morgan, tous deux âgés de 16 ans, le colloque a fait ressortir le besoin de sensibiliser les jeunes, surtout les enfants, à la sécurité sur Internet. Riddell et Morgan prévoient tous les deux tenir des séances d'information à leur école respective, et Morgan a l'ambition de faire plus encore en gardant contact avec les autres participants au colloque.

« J'aimerais lancer une journée internationale de la sécurité sur Internet, de déclarer Morgan. Il y a beaucoup de mesures de sécurité et d'infrastructures sur Internet. Mais si personne n'est au courant et ne sait comment s'en servir, c'est peine perdue. C'est comme si rien de tout ça n'existait. »

Le colloque est une initiative parrainée par l'industrie et qui relève du Child Exploitation and Online Protection Centre du Royaume-Uni. Il est aussi appuyé par le Virtual Global Taskforce, une alliance d'organismes d'application de la loi axés sur la lutte contre l'exploitation des enfants sur Internet.

— Caroline Ross

Gracieuseté de Peter Nikic

Vingt élèves canadiens âgés entre 14 et 16 ans ont partagé leurs idées avec des jeunes de 18 autres pays lors du premier colloque consultatif international de la jeunesse sur la sécurité en ligne qui a eu lieu à Londres, en Angleterre, en juillet dernier.

LES MÉMOIRES D'UN ANCIEN MEMBRE DE LA GRC POURRAIENT CHANGER L'HISTOIRE

La collection personnelle de l'un des membres les plus anciens et influents de la GRC est de retour au Canada et pourrait apporter à l'histoire un éclairage nouveau.

Des centaines de milliers de lettres, journaux personnels, photos et autres articles ayant appartenu à Sam Steele (1849-1919) ont été rapatriés de l'Angleterre au Canada le 19 juin 2008, après avoir été en possession des descendants de Steele pendant près de 90 ans. La collection, qui a été mise aux enchères en 2005, a été achetée grâce à un accord de financement public-privé coordonné par l'Université de l'Alberta. Il s'agit d'un trésor de Canadiana.

« [Sam Steele] a littéralement joué un rôle dans presque tous les événements importants liés à l'ouverture de l'Ouest canadien, explique Ernie Ingles, vice-recteur et bibliothécaire en chef de l'Université de l'Alberta. Cette facette de l'histoire canadienne sera probablement revue grâce à la collection. »

Steele a été le troisième homme à se joindre à la Police à cheval du Nord-Ouest (l'ancêtre de la GRC) en 1873. Il a aidé à diriger la Grande Marche vers l'Ouest, participé au mouvement de résistance de Riel, veillé à l'application de la loi lors de la construction du chemin de fer Canadien Pacifique et assuré le maintien de l'ordre durant la ruée vers l'or du Klondike avant d'amorcer une carrière militaire en 1900.

Steele était un fin observateur de son époque, et les historiens sont particulièrement intrigués par les lettres qu'il écrivait pratiquement chaque jour à sa femme, dont plusieurs contenaient des observations différant de ses dépêches officielles.

Le surint. Greg Peters, directeur de Partenariats stratégiques et Patrimoine à la GRC, a eu la chance de lire quelques-unes de ces lettres lors d'un voyage en Angleterre en 2005.

« Nous apprenons ce que [Steele] pensait du premier ministre et qu'il avait des problèmes personnels avec Lord Strathcona, dit Peters. Cette [collection] va transformer l'histoire du Canada. »

La majeure partie de la collection sera conservée dans les bibliothèques de l'Université de l'Alberta, où des documents seront numérisés pour être mis en ligne, à la disposition du public.

GRC

Né en Ontario, Sam Steele a été l'un des premiers membres de la police à cheval au Canada. Il était un fin observateur de son époque.

Quelque 60 objets, dont les médailles et uniformes de Steele, seront gardés au Glenbow Museum à Calgary, en Alberta.

La collection porte également sur la carrière militaire de Steele, au cours de laquelle il a commandé le Lord Strathcona's Horse et contribué à mettre sur pied la South African Constabulary. Steele est décédé de l'influenza en Angleterre en 1919.

— Caroline Ross

ANNÉE IMPORTANTE POUR LA BANQUE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

L'année 2008 marque deux étapes clés pour la Banque nationale de données génétiques (BNDG).

Le 1er janvier, on a promulgué le projet de loi C-18, qui permet aux services de police canadiens de prélever des échantillons d'ADN d'un plus grand nombre de contrevenants. Le 29 août, la BNDG a enregistré sa 10 000e correspondance entre le profil génétique d'un contrevenant condamné et un échantillon trouvé sur le lieu d'un crime.

« La BNDG est l'un des meilleurs outils pour disculper les innocents et aider à condamner les coupables, affirme Ron Fourney, Ph.D., directeur de la Recherche et des Services nationaux aux Services des sciences judiciaires et de l'identité de la GRC. Cette 10 000e correspondance prouve que le processus fonctionne, et ce succès est le fruit de partenariats formidables. »

Depuis ses débuts en juin 2000, la BNDG a amassé plus de 144 500 profils de contrevenants condamnés et 44 500 profils provenant de lieux de crime, tous obtenus d'échantillons génétiques recueillis par les services de police canadiens.

Les échantillons de contrevenants sont traités par la BNDG à Ottawa et ceux de lieux de crime, par des laboratoires judiciaires de la GRC et de l'Ontario et du Québec. Grâce à une entente avec Interpol, la GRC transmet de l'information génétique à l'appui d'enquêtes internationales sans contrevenir aux lois canadiennes sur la sécurité et la protection des renseignements personnels.

GRC

Le projet de loi C-18 est la plus récente d'une série de modifications législatives élargissant la portée de la BNDG : il fait passer de 68 à plus de 250 le nombre d'infractions criminelles admissibles, prescrit le prélèvement d'échantillons pour les 16 infractions les plus graves (meurtres, homicides involontaires, voies de fait graves, etc.) et accroît la fréquence des prélèvements pour les infractions moins graves (introductions par effraction, etc.).

Depuis l'adoption du projet de loi C-18, le nombre d'échantillons de contrevenants que reçoit la BNDG a grimpé. Le 31 août 2008, il était de 78 % supérieur à l'année précédente, note Dave Morissette, officier responsable p.int. de la BNDG à la GRC.

« À l'instar de toute banque de données, plus la BNDG contient d'information, plus elle sera utile et mieux elle contribuera à assurer la sécurité du public », précise M. Fourney.

— Caroline Ross

Une affaire de chiens?

Le domaine émergent de la médecine légale vétérinaire

Avez-vous déjà envisagé de recourir à un vétérinaire médicolégal pour une enquête sur la cruauté envers les animaux? Sinon, vous pourriez manquer des indices importants, affirme la Dre Melinda Merck, directrice principale de la médecine légale vétérinaire pour l'American Society for the Prevention of Cruelty to Animals. La Dre Merck conseille les agents d'application de la loi américains pour une cinquantaine d'affaires par an et, comme elle en avise Caroline Ross, de la Gazette*, la cruauté envers les animaux et les autres crimes sont incontestablement liés.*

ASPCA

La Dre Melinda Merck, dir. pr. de la médecine légale vétérinaire pour l'American Society for the Prevention of Cruelty to Animals, projette sur un chiot une source lumineuse spéciale, à la recherche de liquides organiques et d'autres signes de violence latente.

Comment un vétérinaire médicolégal peut-il contribuer à une affaire?

Les agents de police technique chargés des crimes « humains » ne connaissent pas le comportement animal. Ils pourraient manquer des indices importants parce qu'ils ne savent pas où chercher. Un vétérinaire sur les lieux ou examinant des photos ou vidéos leur permettra de consigner des indices initialement passés inaperçus.

Quelles sont les signes de trauma chez les les animaux?

Le corps des animaux ne se couvre pas visiblement de bleus... du moins pas facilement. Si vous voyez des bleus sur la peau, c'est qu'il y a un trauma grave. Les animaux ont aussi des blessures qui leur sont propres. Avec un traumatisme crânien sur l'oreille ou le côté de la tête, ils peuvent présenter des hémorragies localisées dans le conduit auditif externe. Les médecins légistes ne voient pas cela chez les humains.

Quelle était votre dernière affaire?

Il y a deux jours, en Floride, un chien a été agressé sexuellement et l'homme s'était filmé. On avait besoin que j'examine la vidéo et commente la douleur et la souffrance de l'animal afin de pouvoir déposer des accusations.

Y a-t-il un lien entre la cruauté envers les animaux et les autres crimes?

Oui, un lien énorme. Des études montrent que les personnes qui se sont livrées à de la cruauté envers les animaux sont cinq fois plus susceptibles d'avoir commis d'autres crimes de violence. Elles sont trois fois plus susceptibles d'avoir commis des infractions liées aux drogues. Dans le cas des combats de chiens, on trouve toujours de la drogue et presque toujours des armes à feu illégales. Je dirais que, dans plus de 90 % de mes affaires, il y a d'autres accusations, en plus de la cruauté ou de la violence envers les animaux. Cela ne me surprend plus. Il est presque certain qu'on trouvera quelque chose.

Comment les policiers peuvent-ils tirer avantage de ces liens?

C'est une sonnette d'alarme, surtout chez les jeunes. Ces personnes (qui se livrent à la cruauté envers les animaux) ont commis, commettent ou commettront d'autres crimes. Les policiers peuvent aussi se servir de la cruauté envers les animaux pour obtenir un mandat de perquisition. J'ai vu des affaires où les policiers avaient un trafiquant de drogues présumé et ne pouvaient réunir assez de preuves pour un mandat de perquisition, mais (les suspects) avaient des chiens enchaînés dehors, sans eau, nourriture ou abri. Les policiers se sont servis de la cruauté envers les animaux comme cause probable pour obtenir un mandat de perquisition, puis arrêter (les suspects) pour trafic de drogues.

> **« Des études montrent que les personnes qui se sont livrées à de la cruauté envers les animaux sont cinq fois plus susceptibles d'avoir commis d'autres crimes de violence. »**

La police se fait-elle des idées fausses sur la médecine légale vétérinaire?

Plusieurs services m'ont dit ne pas avoir communiqué toutes les informations au vétérinaire légiste, parce qu'ils craignaient que celui-ci n'ait un parti pris. Pour eux, un vétérinaire, soit une personne qui se soucie du bien-être des animaux, est forcément un défenseur des droits des animaux. Mais vous ne pouvez pas le tenir pour acquis. C'est notre travail d'être objectif, de laisser parler les faits et la science. Si nous ne sommes pas objectifs, nous n'aurons pas gain de cause au tribunal.

Comment voyez-vous l'avenir de la médecine légale vétérinaire?

Je pense que cela sera encore plus spécialisé. Nous allons voir se former des groupes des affaires criminelles liées aux animaux et davantage de liens entre les crimes envers les animaux et les autres crimes. Notre organisme fédéral (américain) de lutte antidrogue a formé un groupe de travail sur les combats d'animaux, parce qu'il a compris qu'en enquêtant sur ces affaires, on trouvait de la drogue. Je pense que, tôt ou tard, nous verrons apparaître des procureurs et des tribunaux spéciaux, comme c'est aujourd'hui le cas pour les jeunes délinquants. ■

Quand le processus de DIVULGATION d'information est TROP LOURD

Enseignements tirés de l'affaire d'Air India

Par Caroline Ross

En octobre 2000, le temps commençait à manquer aux membres du Groupe de travail de la GRC sur l'écrasement de l'avion d'Air India.

Tout juste après les inculpations relativement à l'attentat à la bombe survenu en 1985 sur le vol 182 d'Air India*, les membres du groupe de travail, établi à Vancouver, ont dû travailler sans relâche afin de respecter les exigences de la Couronne en matière de divulgation.

Le groupe de travail devait passer au crible l'équivalent de 15 années de documents d'enquête, préparer un dossier contenant toute l'information pertinente pour la défense et repérer tous les éléments que la GRC était tenue par la loi de ne pas divulguer, tout cela, de manière opportune et rigoureuse. S'il n'y arrivait pas, les procédures pouvaient être suspendues en raison d'un retard jugé inutile empêchant l'accusé d'avoir droit à un procès en temps opportun.

« On parle ici d'un dossier qui, lors de la poursuite, contenait 11 millions de pages d'information », explique l'insp. Dan Bond, coordonnateur de la divulgation du groupe de travail avant d'être nommé chef d'équipe à la fin de 2005.

La tâche n'était pas facile, certes, mais la GRC a été en mesure de l'accomplir grâce aux efforts collectifs et novateurs déployés par les procureurs de la Couronne de la Colombie-Britannique, des organismes du renseignement du monde entier et les avocats de la défense.

Le défi de la divulgation d'information

Suivant la jurisprudence canadienne, la Couronne et ses agents sont tenus de fournir (ou de divulguer), avant le début d'un procès criminel, toute l'information détenue par l'État qui pourrait être utile aux avocats de la défense.

Cette exigence ne s'applique pas à l'information clairement non pertinente et à celle qui fait l'objet d'une revendication de privilège. Selon les dispositions législatives sur le privilège, un service de police peut

décider de ne pas divulguer certains renseignements s'il croit que la sécurité ou l'intégrité du particulier, de l'organisme ou du pays qui les a fournis pourrait être compromise.

Or, conformément aux processus de divulgation, le service de police et les procureurs doivent faire, à l'intention des avocats de la défense, un résumé de tous les documents non diffusés, Pendant la période préparatoire au procès, la défense peut contester la décision de la Couronne de ne pas divulguer l'information. Si les appels s'accumulent de sorte que la Couronne ne peut y répondre sans retard injustifié, le tribunal peut ordonner la suspension des procédures pour non-respect du droit de l'accusé à un procès en temps opportun.

L'affaire d'Air India : un cas particulier

Vu les 11 millions de pages d'information recueillies sur plus de 15 ans et l'ampleur internationale de l'enquête (sept pays y ont participé), le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India et ses partenaires de la Couronne devaient relever un défi de taille, celui d'assurer une pleine communication de l'information en temps opportun.

Non seulement la quantité d'information était-elle énorme, mais la plupart des documents faisaient l'objet de revendications de privilège par des informateurs, des services de police et des organismes de renseignement. Qui plus est, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) disposait d'une foule d'informations sur les suspects.

Pour compliquer le tout, alors que l'enquête sur l'affaire d'Air India était toujours en cours, les organismes participants travaillaient encore à l'analyse de leur fonds de renseignements. De nouveaux renseignements s'ajoutaient sans cesse. Par exemple, le SCRS a fourni à la GRC 15 années de preuves d'écoute électronique après le début du procès, en avril 2003.

En fait, les premiers renseignements divulgués par la Couronne – quelque 27 900 pages remises aux avocats de la défense en novembre 2000 – n'étaient qu'une infime partie des renseignements existants. Au cours des quatre années suivantes, des millions d'autres documents ont fait surface et la Couronne a reçu 3 000 nouvelles demandes de divulgation de la défense. Si un procès devait crouler sous la lourdeur du processus de divulgation, c'était bien celui d'Air India.

Une communication étroite

Peut-être en prévision de l'énorme charge de travail qui les attendait, le groupe de travail de la GRC et les procureurs de la Couronne ont commencé dès 1996 à analyser le dossier ensemble.

Au cours des mois qui ont précédé l'approbation des inculpations, le groupe de travail a formé une équipe chargée de préparer le procès et de s'occuper notamment des questions liées à la divulgation. L'équipe s'est plus tard installée dans le bureau occupé par les 15 membres de l'équipe des procureurs de la Couronne et par des enquêteurs et des avocats du SCRS. La GRC a installé sur un serveur local une copie de sa base de données sur Air India, puis s'en est suivi un travail continu consistant à passer au crible et à classer des documents, à rédiger des résumés et à divulguer certains éléments du dossier.

« Même si le travail des enquêteurs et celui des procureurs présentent chacun leurs limites sur le plan de la compétence, ce qui est très légitime, il importe de combiner les deux dans les affaires d'envergure », affirme Robert Wright, conseiller de la Reine, qui a dirigé l'équipe des procureurs de la Couronne et est aujourd'hui directeur exécutif des appels en matière criminelle et des poursuites spéciales pour le procureur général de la Colombie-Britannique. « Il est vrai que les conflits de personnalité deviennent parfois problématiques, mais il faut tout de même que les avocats entrent tôt dans le processus. »

Par ailleurs, l'équipe a fait appel à des partenaires de l'étranger lors de la période préparatoire et du procès. L'insp. Bond raconte que des agents du FBI ont travaillé pendant plusieurs mois avec l'équipe de Vancouver et qu'ils ont pris des décisions en temps réel sur des renseignements confidentiels liés à l'un des principaux témoins, un Américain.

« Il est primordial de demander de l'aide et de favoriser une bonne communication au début du processus en faisant appel aux organismes qui détiennent de l'information utile, afin de résoudre les questions de divulgation, déclare l'insp. Bond. C'est l'une des raisons pour lesquelles aucun problème de divulgation important n'a mis le déroulement du procès en péril. »

Les premiers renseignements divulgués par la Couronne – quelque 27 900 pages remises aux avocats de la défense en novembre 2000 – n'étaient qu'une infime partie des renseignements existants.

> **« L'époque où il suffisait d'arrêter un individu et de lui mettre les menottes avant de passer à une autre affaire est définitivement révolue »**
>
> **Insp. Kevin MacLeod**

La collaboration avec les avocats de la défense

Lors du procès, on a dû répondre à des milliers de demandes de la défense, qui souhaitait consulter des documents jugés confidentiels, dont bon nombre étaient nouveaux tant pour la police et les procureurs que pour les avocats de la défense. Selon l'insp. Bond, les demandes ne cessaient de s'accumuler. Mais Robert Wright a proposé une solution unique au problème.

En temps normal, la police et les procureurs sont tenus d'examiner chaque document pour déterminer si l'information peut être divulguée à la défense. Si la Couronne décide de ne pas la divulguer, la défense peut demander au juge (ou à la Cour fédérale pour les revendications de privilège au SCRS) qu'une audience soit tenue. « Dans l'affaire d'Air India, cette procédure aurait duré des années, croit Michael Code, avocat de l'un des accusés, aujourd'hui professeur de droit à l'Université de Toronto. Il y avait des salles pleines de documents que la Couronne n'avait jamais examinés, ou que le SCRS protégeait et que la GRC n'avait jamais vus. »

Robert Wright a alors proposé un autre plan d'attaque. Après avoir obtenu l'autorisation du SCRS et d'autres parties, la Couronne a offert à trois équipes de la défense la possibilité de signer une lettre leur permettant d'examiner certains documents de la source même, en échange de la promesse de ne prendre aucune note, de ne faire aucune photocopie et de ne divulguer aucune information à leur client. Les éléments de valeur (ils étaient peu nombreux en fin de compte selon M. Code) allaient être analysés au cas par cas par la police et les procureurs.

« Bref, aucun parmi les centaines de milliers de documents n'a fait l'objet d'une demande à la Cour fédérale, fait remarquer M. Wright. Cette méthode s'est avérée miraculeuse et a permis de faire avancer les procédures. »

Cependant, Michael Code souligne que ce genre de promesse ne constitue pas toujours une solution viable pour la Couronne. « Il faut être certain de traiter avec des avocats (de la défense) intègres en qui on peut avoir totalement confiance. »

Au delà d'Air India

Une chose est sûre : les affaires de l'ampleur de celle d'Air India exigent beaucoup de ressources.

« Nous devons nous assurer que nous affectons un nombre suffisant de ressources au processus de divulgation, affirme l'insp. Bond. Une fois que les arrestations sont effectuées et que les accusations sont portées, le gros du travail commence pour la police. »

« Nous avons toujours du mal à trouver ces ressources, car de nos jours, les affaires d'envergure sont plus nombreuses et les agents qualifiés se font rares », soutient l'insp. Kevin MacLeod, officier responsable des normes et des pratiques d'enquête de la GRC en Colombie-Britannique.

Bien que des solutions temporaires existent (comme engager d'anciens policiers au moyen de contrats civils ou tenir des réunions pour cerner et affecter les ressources disponibles), le problème persistera tant que le recrutement et le perfectionnement des agents ne permettront pas de répondre à la demande opérationnelle », ajoute l'insp. MacLeod.

D'après lui, cela pourrait prendre des années. « L'époque où il suffisait d'arrêter un individu et de lui mettre les menottes avant de passer à une autre affaire est définitivement révolue. » ■

* Le 23 juin 1985, l'avion du vol 182 d'Air India, qui partait de Montréal pour se rendre à New Delhi, a explosé près des côtes de l'Irlande, tuant les 329 personnes qui se trouvaient à bord de l'appareil. Deux résidents de la Colombie-Britannique ont par la suite été arrêtés et inculpés pour avoir placé une bombe parmi les bagages. Il s'agit encore aujourd'hui de l'acte terroriste le plus meurtrier de l'histoire du Canada.

Préparer les témoins à un méga-procès

Fiona Flanagan, membre civile de la GRC, a un travail unique, celui de coordonner les témoins pour les procès criminels importants et à risque élevé auxquels participent la GRC en Colombie-Britannique (C.-B.).

Fiona ne manque pas de travail. Depuis 1999, elle a préparé plus de 400 témoins pour des procès concernant l'attentat à la bombe d'Air India, les meurtres de Pickton et le crime organisé ou les activités de gangs.

« J'assure la liaison entre la GRC et le procureur de la Couronne afin de coordonner l'hébergement, le transport et le bien-être des témoins civils et policiers, affirme-t-elle. Je m'occupe de la logistique, les membres réguliers n'ayant plus le temps de le faire. »

Selon le cas, Fiona aide la police en assignant des témoins, en organisant des exercices de simulation et de planification d'itinéraires ou en veillant à la sécurité de la salle d'audience. Elle collabore régulièrement avec les unités spéciales de police, les partenaires locaux, les services judiciaires, les douanes et l'immigration et les autorités aéroportuaires.

Fiona rencontre également la plupart des témoins civils de la Couronne avant qu'ils témoignent pour les familiariser avec la salle d'audience et le déroulement du procès. De plus, elle fournit aux témoins policiers une trousse d'information qui explique comment présenter un élément de preuve durant un méga-procès; les policiers lui en sont reconnaissants, précise-t-elle.

« Essentiellement, je prépare les témoins en insistant sur le fait que je ne leur dis pas quoi dire et qu'ils ont des droits à la barre des témoins », souligne-t-elle.

Actuellement, Fiona travaille seule puisque son poste est relativement nouveau à la GRC. Elle dit que son rôle prendra de l'importance, car les enquêtes criminelles sont de plus en plus majeures et complexes.

« Il y a de plus en plus de méga-procès, souligne l'insp. Dan Bond, chef d'équipe du Groupe de travail de la GRC sur l'écrasement de l'avion d'Air India. Il est clair, du moins dans cette division (C.-B.), que nous avons besoin d'une personne ayant les compétences de Fiona pour préparer les témoins et aider à porter ces affaires devant les tribunaux. »

— Caroline Ross

Des conseils juridiques à portée de la main

Les avantages d'un avocat-conseil interne

Mike Merritt

L'avocate-conseil France Biron (à droite) discute d'un affidavit avec un enquêteur de l'UMPC, le serg. Taro Tan.

par Caroline Ross

En 2002, lorsque l'Équipe intégrée de la sécurité nationale (EISN) de Toronto a fait des avancées dans les enquêtes antiterroristes, ses membres savaient que leur initiative était juridiquement valable.

Cela tenait au fait d'avoir deux avocats de la Couronne à leur service au sein même de leur bureau, qui les conseillaient en temps utile sur des questions délicates comme gérer des renseignements obtenus d'organismes étrangers, aborder le privilège relatif à la sécurité nationale et présenter des demandes d'autorisation d'écoute électronique.

« Le fait d'être intégré au service nous permet de nous sensibiliser aux dossiers par osmose, explique l'avocat-conseil de la Couronne de l'Ontario, Sandy Tse, qui a travaillé auprès de l'EISN jusqu'en 2008. Ma connaissance des dossiers, ma faculté de communiquer et d'être au fait des enquêtes en cours – tout cela m'a permis d'offrir des conseils judicieux. »

Cet arrangement permettait aussi aux agents de mieux connaître leurs responsabilités légales, et Sandy Tse a même été en mesure de donner des séances de formation spécialisées sur certaines questions juridiques comme les perquisitions et saisies et la justification légale.

Des preuves plus solides

Les avocats internes – des avocats de la Couronne provinciaux ou fédéraux qui sont intégrés à des sections de police spécialisées – sont de plus en plus répandus au sein de la GRC, et il est facile de comprendre pourquoi.

« Ils nous permettent d'épargner beaucoup de temps, explique le serg. Daniel Campeau, de l'Unité mixte des produits de la criminalité (UMPC) à Ottawa. Ils connaissent le projet, ils sont au fait des initiatives. C'est un avantage indéniable pour nous. »

L'UMPC est chargée de saisir, de bloquer et de confisquer des biens obtenus par des voies criminelles. Les trois avocats-conseils à l'interne passent la majeure partie de leur temps à réviser les affidavits concernant les ordonnances du tribunal nécessaires pour étayer chaque affaire, à rechercher les failles légales et à veiller à ce que chaque document soit assez solide pour résister aux contestations dans de futures instances.

« Nous tâchons de parer aux problèmes avant qu'ils ne se posent, explique l'avocate-conseil France Biron, affectée à l'UMPC. Ce qui peut sembler n'être qu'un simple mandat de perquisition permet (quelquefois) d'établir les fondements d'une enquête. Si l'assise de votre édifice n'est pas solide, tout ce que vous bâtirez sur celle-ci risque de s'effondrer. »

Des politiques renforcées

Cela dit, les avantages d'un avocat-conseil interne s'étendent au-delà des enquêtes.

Susan Alter fournit des conseils juridiques au Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants à la GRC (CNCEE), un centre de décisions chargé d'appuyer les enquêtes policières canadiennes sur l'exploitation des enfants en ligne.

Dans la dernière année, Mme Alter a collaboré avec la police, le gouvernement et les intervenants du secteur privé pour résoudre certains obstacles juridiques dans ces enquêtes axées sur Internet, et pour élaborer des solutions pragmatiques à l'application de la loi dans un secteur où la technologie a souvent une longueur d'avance sur les dispositions législatives.

Par exemple, lorsque Sécurité publique Canada a tenu une consultation sur la question de l'accès au nom et à l'adresse de la clientèle dans le secteur des télécommunications modernes, Mme Alter a coordonné la présentation de la GRC à l'appui des exigences policières. Elle a également travaillé avec la Sous-direction de la criminalité technologique de la GRC et un organisme sans but lucratif, l'Autorité canadienne pour les enregistrements Internet (ACEI), en vue d'élaborer une formule qui permettrait aux enquêteurs sur l'exploitation d'enfants dans Internet de demander le nom et l'adresse des détenteurs d'enregistrement auprès de l'ACEI sans mandat de perquisition.

« Susan a été une représentante très utile dans les négociations, explique le surint. John Bilinski, off. resp. du CNCEE. Pour moi, en tant que gestionnaire d'un programme de ce genre, il est extrêmement avantageux de pouvoir prendre des décisions éclairées sur le plan opérationnel ou organisationnel, tout en m'assurant de respecter les lois et les politiques en vigueur. »

Ne pas perdre l'objectif de vue

Mais il y a des obstacles inhérents à surmonter pour des policiers et des avocats qui travaillent en étroite collaboration.

Les avocats doivent tâcher de maintenir leur objectivité et éviter de se laisser influencer par la dynamique de l'enquête, explique Sandy Tse, et les policiers doivent être prêts à reconnaître les avantages à long terme d'une brève consultation avec un avocat, ajoute France Biron.

Les deux parties doivent aussi savoir marier leurs cultures professionnelles respectives.

« Ils sont des avocats et nous sommes des policiers, constate le serg. Campeau. Quelquefois nos perspectives divergent, mais il en est très bien ainsi. En bout de ligne, c'est notre objectif ultime qui importe. » ■

Gestion des délinquants sexuels : une législation qui fonctionne

Par Caroline Ross

Pour gérer efficacement les délinquants sexuels condamnés, un Registre des délinquants sexuels ne suffit pas. Il faut une législation qui permet aux policiers d'échanger des données sur les délinquants d'une manière proactive avec des partenaires appropriés.

La législation canadienne ne répond plus à nos besoins, déclare l'inspecteur de la GRC Pierre Nezan, off. resp. du Registre national des délinquants sexuels. La police canadienne ne peut pas échanger de données sur les délinquants sexuels avec les services de libération conditionnelle ni aviser d'autres pays des délinquants qui voyagent s'ils ne font pas l'objet d'une enquête. « La loi est très restrictive », déclare Nezan.

Des États ont ratifié des accords innovateurs d'échange d'information qui renforcent la position des gestionnaires de délinquants. Voici des pratiques exemplaires internationales :

Royaume-Uni (R.-U.)

Les services de police du R.-U. échangent des données sur les délinquants avec les services carcéraux et de libération conditionnelle depuis 2001 grâce aux MAPPA (ententes multilatérales de protection publique) officialisées dans *la Loi sur la justice pénale et les services judiciaires de 2000.*

Selon les MAPPA, les services de police, de libération conditionnelle et carcéraux ont l'obligation d'identifier, d'évaluer et de gérer les délinquants à risques élevés et le devoir d'échanger de l'information qui appuie ces objectifs. Depuis 2003, ces partenaires doivent aussi collaborer avec les organismes de services sociaux qui offrent des soins de santé et des services sociaux, d'hébergement et d'éducation.

« Tous les organismes qui encadrent des délinquants doivent pouvoir échanger de l'information entre eux » affirme Mark Ashthorpe, inspecteur-détective en chef de la Protection publique et gestion des délinquants de la Police du Hampshire. « Il ne faut pas dissocier les processus d'évaluation et de gestion du risque pour ne pas manquer d'indices importants annonciateurs de souffrances possibles. »

Il est difficile d'assurer un appui continu aux réunions locales sur les MAPPA, déclare Ashthorpe, mais le taux de récidive des délinquants gérés par les MAPPA est extrêmement faible.

Australie

La Loi sur les passeports de 2005 permet aux services de police australiens de demander au gouvernement d'annuler ou de refuser des passeports aux délinquants sexuels enregistrés qui risquent de commettre des infractions sexuelles impliquant des enfants à l'étranger.

Il s'agit d'un accord crucial en raison de la fréquence à laquelle les délinquants sexuels australiens séjournent à l'étranger, selon Peter Brown, gestionnaire en développement des capacités pour CrimTrac, l'agence responsable du registre national des délinquants contre des mineurs.

Depuis septembre 2007, le gouvernement australien a annulé ou refusé 11 passeports à la demande de la police fédérale australienne, selon un rapport du comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles d'Australie.

Irlande

En 2008, les services de police d'Irlande et d'Irlande du Nord (R.-U.) ont signé un protocole d'entente officialisant l'échange d'informations personnelles de nature délicate sur les délinquants sexuels.

L'entente permet aux services de police qui gèrent les délinquants d'échanger de l'information directement, sans passer par Interpol. Il s'agit d'une disposition cruciale étant donné que les délinquants peuvent franchir librement la frontière non surveillée avec l'Irlande du Nord, selon le sergent-détective Michael Lynch du groupe d'enquête sur la violence conjugale et les agressions sexuelles pour *An Garda Síochána*, le service de police national d'Irlande.

> **Tous les organismes qui encadrent des délinquants doivent pouvoir échanger de l'information entre eux.**
>
> **Mark Ashthorpe**

« La plupart du temps, la collaboration avec Interpol est bonne, affirme Lynch, mais il se pourrait que l'information arrive trop tard à destination. »

États-Unis (É.-U.)

Chaque État possède son propre registre des délinquants sexuels et de nombreux États ont des lois qui permettent à la police et aux organismes partenaires d'échanger des données sur les délinquants de manière proactive.

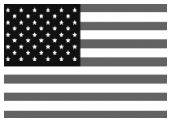

En Virginie, par exemple, la police d'État a établi un partenariat avec le service américain de l'immigration et des douanes afin d'identifier et de repérer des délinquants sexuels enregistrés qui sont nés à l'étranger; déjà, 171 font face à une procédure de renvoi. Dans l'État de Washington, les organismes responsables des services correctionnels, de la réadaptation des mineurs et de la santé mentale doivent fournir à la police locale des évaluations détaillées des risques que représentent les délinquants sexuels qui sont remis en liberté.

« Les délinquants savent que nous échangeons de l'information », affirme le détective Bob Shilling de l'Escouade des délinquants sexuels et kidnappeurs de la Police de Seattle. « Ils savent qu'il ne vaut pas la peine de tenter quoi que ce soit. » ■

Conduite avec les facultés affaiblies par les drogues : nos routes seront-elles plus sécuritaires?

Les spécialistes

Cap. Evan Graham, coordonnateur national du Programme de classification et d'évaluation des drogues, GRC
Hal Pruden, conseiller juridique, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice du Canada
Prof. R. Solomon et prof. E. Chamberlain Faculté de droit, Université Western Ontario, et consultants auprès de MADD Canada
Paul Boase, chef, usagers des routes, Sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, et **Douglas J. Beirness**, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies

La Loi sur la lutte contre les crimes violents *(projet de loi C-2),qui est entrée en vigueur le 2 juillet dernier, donne aux policiers le droit d'exiger qu'un conducteur soupçonné d'avoir consommé des drogues se soumette à des tests et à des évaluations en bordure de la route et prévoit des peines plus sévères en cas d'infraction.*

Cap. Evan Graham

Le projet de loi C-2 accorde aux policiers le droit d'exiger qu'une personne soupçonnée de conduire avec les facultés affaiblies se soumette à des tests de sobriété normalisés sur le terrain — une série de tests d'attention partagée visant à donner des motifs raisonnables de croire à la conduite avec facultés affaiblies — et à une évaluation par un expert en reconnaissance de toxicomanes (ERT).

Le Programme de classification et d'évaluation des drogues (CED), créé en Californie à la fin des années 70, a été lancé en Colombie-Britannique en 1995 et à l'échelle du pays en 2004. Bien que volontaire au départ, un nombre étonnamment élevé de conducteurs acceptaient de se soumettre à l'évaluation en vue d'établir s'ils avaient consommé des drogues.

L'ampleur du problème de la conduite avec les facultés affaiblies par les drogues au Canada n'est pas connue. Des autopsies réalisées en Colombie-Britannique (1999) et au Québec (2000) révèlent que 20 % des conducteurs tués lors d'une collision avaient les facultés affaiblies par les drogues. De plus, des quelque 1 500 conducteurs britanno-colombiens soumis récemment à un test en bordure de la route, 8,8 % avaient consommé de l'alcool et 10,1 %, des drogues.

Par drogues, on entend les drogues illicites et les médicaments, qu'ils soient sur ordonnance ou non. Qu'une drogue soit légale ou non n'a pas d'importance : toutes les drogues affaiblissent les facultés. On prescrit de plus en plus de médicaments au Canada - et les gens qui ne respectent pas la dose prescrite ou les mises en garde sont donc susceptibles de prendre le volant avec les facultés affaiblies.

Avant l'entrée en vigueur du projet de loi, la police canadienne portait en moyenne 75 accusations par année à l'aide du Programme CED. Depuis le 2 juillet, près de 100 accusations ont été portées. On compte actuellement 294 ERT accrédités (les évaluateurs définis par les règlements du *Code criminel*) au Canada; 100 autres sont en voie d'obtenir leur accréditation.

Une meilleure connaissance du Programme CED et un plus grand nombre d'ERT qualifiés aura certainement pour effet d'accroître le nombre de cas de conduite avec les facultés affaiblies par les drogues. Munis des outils nécessaires pour effectuer les tests de détection voulus, les policiers rendront les routes canadiennes plus sécuritaires. La répression combinée à la sensibilisation se traduira tôt ou tard par une réduction du nombre de conducteurs avec les facultés affaiblies par les drogues.

Hal Pruden

Le 2 juillet 2008 marque l'entrée en vigueur des dispositions de l'évaluation de la présence de drogues (EPD), contenues dans le chapitre 6 des *Lois du Canada* (2008) (autrefois le projet de loi C-2 de la deuxième session de la 39e législature).

Avant que le *Code* ne soit modifié en 2008, les policiers devaient pratiquement attendre que des preuves de conduite avec les facultés affaiblies par les drogues tombent du ciel. La Cour suprême du Canada a toujours maintenu la constitutionnalité des tests de sobriété volontaires utilisés par la police, mais contrairement à l'alcootest et aux tests sanguins, nul n'était tenu de s'y soumettre.

En ce qui a trait à la conduite avec les facultés affaiblies par les drogues, les scientifiques se sont toujours opposés à l'imposition d'une limite légale semblable à celle établie pour l'alcool car il n'y a qu'une poignée de drogues sur lesquelles ils s'entendent pour fixer un seuil de tolérance commun pour la plupart des conducteurs. Les scientifiques privilégient plutôt l'EPD à titre d'outils lorsqu'une infraction en ce sens a déjà été commise.

On a ébauché la loi relative à l'EPD de sorte qu'elle reflète aussi étroitement que possible ce que la police peut exiger conformément à l'alcootest et aux analyses sanguines.

L'EPD comporte un test de détection en bordure de la route. Un policier qui soupçonne une personne de conduire avec les facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues, ou les deux, peut exiger qu'elle se soumette aux tests de sobriété prévus par la loi.

Si le policier a alors un motif raisonnable de croire que la personne a commis une infraction liée à la conduite avec les facultés affaiblies par les drogues, prévue à l'article 253 du *Code*, il peut exiger qu'elle se soumette à l'évaluation de

la présence de drogues par un policier spécialement formé, soit « l'agent évaluateur », comme le prévoient les règlements.

Si l'agent évaluateur a un motif raisonnable de croire que les facultés du conducteur sont affaiblies par une famille donnée de drogues, il peut exiger un échantillon de sang, de salive ou d'urine à des fins d'analyse judiciaire. Cette mesure sert également à protéger le conducteur car l'analyse de présence de drogues pourrait confirmer qu'il n'avait pas consommé de drogues.

En adoptant les dispositions susmentionnées et en fournissant aux policiers des outils prévus par la loi pour détecter la conduite avec les facultés affaiblies par les drogues, le Parlement a accru la sécurité routière. En définitive, la sécurité routière repose sur les efforts concertés des services de police, des gouvernements, des organismes, des familles et des citoyens.

Professeurs R. Solomon et E. Chamberlain

Le projet de loi C-2 fournit le cadre requis pour la mise en application de l'interdiction de conduire avec les facultés affaiblies par les drogues au Canada. La première infraction de conduite avec les facultés affaiblies par les drogues remonte à 1925, mais les policiers ne disposaient pas des outils requis pour recueillir les preuves permettant de porter des accusations. Par conséquent, les conducteurs qui consommaient des drogues étaient grandement à l'abri des sanctions pénales.

Cette faille dans la loi est devenue plus problématique avec la hausse récente du nombre de conducteurs avec les facultés affaiblies par les drogues. Des études régionales, provinciales et nationales révèlent que la conduite avec les facultés affaiblies par les drogues est courante de nos jours, et de plus en plus de gens conduisent après avoir consommé du cannabis, surtout les jeunes. Si d'autres recherches sont requises pour établir le rôle causal que jouent diverses drogues dans les collisions, il demeure évident que la consommation de drogues compromet la sécurité routière. Selon une étude pancanadienne menée en 2005, les drogues, combinées à l'alcool ou non, étaient à l'origine d'environ 385 décès, 22 722 blessures et 75 059 accidents avec dommages matériels uniquement survenus sur les routes.

Le projet de loi C-2 offre un cadre solide et des dispositions comparables à celles pour la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool prévues dans le *Code criminel*. Le test de coordination physique (soit le test de sobriété normalisé sur le terrain) détecte de manière fiable et relativement rapide les conducteurs avec facultés affaiblies. Il suffit d'un motif raisonnable pour obliger un conducteur soupçonné d'avoir consommé de la drogue à subir une évaluation de la présence de drogues (EPD).

Largement utilisée depuis sa conception aux États-Unis dans les années 80, l'EPD est fiable lorsqu'elle est réalisée par des évaluateurs qualifiés et accrédités. Vu les normes rigoureuses qui s'appliquent à l'EPD, la hausse du nombre de cas de conduite avec des facultés affaiblies par les drogues au Canada et le manque de tests de détection pratiques dans le domaine, le recours à l'EPD ne devrait pas être jugé comme contrevenant à la *Charte*.

Ces nouvelles dispositions rendront-elles les routes canadiennes plus sécuritaires? Elles garantiront certes que les conducteurs ayant consommé des drogues ne seront plus immunisés contre toute poursuite criminelle. Toutefois, plusieurs facteurs limiteront les effets dissuasifs et par conséquent, les effets positifs sur la sécurité routière de la nouvelle loi. Complexe, technique et laborieuse, l'EPD est mal connue des juges canadiens. En plus d'être fermement contestée, la validité des premières accusations qui seront portées sera remise en cause en vertu de la *Charte*.

Pour que la nouvelle loi ait une incidence réelle sur la sécurité routière, la population, plus particulièrement les jeunes conducteurs, devra être informée de son existence et de sa raison d'être, de même que des risques associés à la conduite avec les facultés affaiblies par les drogues. Une fois bien renseignés, les Canadiens verront ces nouvelles dispositions comme étant un outil nécessaire, fiable et peu gênant pouvant enrayer la conduite avec les facultés affaiblies par les drogues, un problème qui continue de prendre de l'ampleur.

Paul Boase et Douglas J. Beirness

Bien que le nombre de décès liés à l'alcool au volant ait diminué, cette amélioration a ralenti au cours des dernières années et l'alcool demeure un problème important pour la sécurité routière. Pourquoi alors lancer le Programme d'expert en reconnaissance de drogues et compliquer l'application de la loi en matière de conduite avec facultés affaiblies?

Les faits montrent que le problème de la drogue au volant s'aggrave. Selon des sondages téléphoniques, la consommation de drogues illicites est à la hausse dans l'ensemble de la population. Les drogues sont difficiles à déceler par les policiers et avant le projet de loi C-2, un conducteur n'était pas tenu par la loi de fournir un échantillon de liquide corporel pour le dépistage de drogues. De plus, la population vieillit et de plus en plus de conducteurs consomment des médicaments sur ordonnance qui peuvent affaiblir leurs facultés cognitives ou physiques. Les conséquences du mélange de ces médicaments avec de petites quantités d'alcool sont inconnues. Selon les observations sur la route et l'autopsie pratiquée sur les conducteurs décédés, une proportion importante de conducteurs avaient consommé des drogues avant de conduire.

Il ressort également des observations sur la route que la consommation de drogues diffère de celle de l'alcool. Les conducteurs avec les facultés affaiblies par la drogue sont de tous âges et peuvent être sur la route à toute heure de la journée, tous les jours de la semaine; par conséquent, la stratégie pour remédier au problème devra être différente de celle utilisée pour l'alcool.

La nouvelle loi sur la drogue au volant sensibilise aussi les conducteurs à tenir compte, avant de prendre le volant, du risque à la sécurité que représente la drogue, et au fait qu'ils seront condamnés s'ils sont arrêtés.

La nouvelle loi poussera la recherche sur ce problème et augmentera les ressources servant à mesurer le taux de drogue chez les conducteurs. Elle permettra également d'augmenter le nombre de policiers qualifiés pour utiliser les tests de sobriété normalisés, ce qui sera utile pour les enquêtes sur l'alcool et la drogue au volant et améliorera la sécurité routière. ■

Le cadre juridique régissant le recours à la force au sein de la GRC

Par Brenda Zanin, conseillère supérieure en stratégies de communication
Services de police communautaires, contractuels et autochtones

Dans une société où des lois protègent les citoyens contre la violence, il faut établir des dispositions légales permettant à la police d'utiliser une force raisonnable dans son travail.

À la GRC, les agents ne se voient confier cette responsabilité qu'après avoir fait l'objet d'un filtrage rigoureux comprenant entrevues et vérification des antécédents judiciaires, subi une évaluation initiale de leurs compétences et terminé leur formation à la Division Dépôt, à Regina (Saskatchewan). Par la suite, ils suivent une formation pratique sur le terrain.

Cet apprentissage se poursuit au fil de rencontres et d'expériences dans les petites municipalités, les secteurs ruraux et les grandes villes où la GRC assure les services de police, de même qu'au contact de mentors chevronnés. Si les membres consacrent une bonne partie de leur journée aux services de police communautaires – rencontres avec des groupes de citoyens, visites dans des écoles, application du code de la route –, il leur arrive aussi d'avoir besoin de toutes leurs aptitudes physiques, de toute leur formation tactique et de tous les conseils de leurs collègues pour composer avec une personne violente qui présente un danger pour elle-même et pour autrui.

Si l'individu refuse de suivre les ordres de la police et qu'il présente un risque de violence, le membre peut devoir recourir à la force pour maîtriser la situation à l'aide d'outils tels que la matraque, le gaz poivré, l'arme à impulsions (TASER) ou, parfois, s'il y a danger de mort ou de blessures graves, l'arme à feu.

Quel est le cadre juridique qui permet au membre de contraindre une autre personne par la force physique? Et comment la GRC interprète-t-elle ce cadre de sorte que tous les membres sachent ce qui est attendu d'eux et soient guidés par un modèle d'intervention universel?

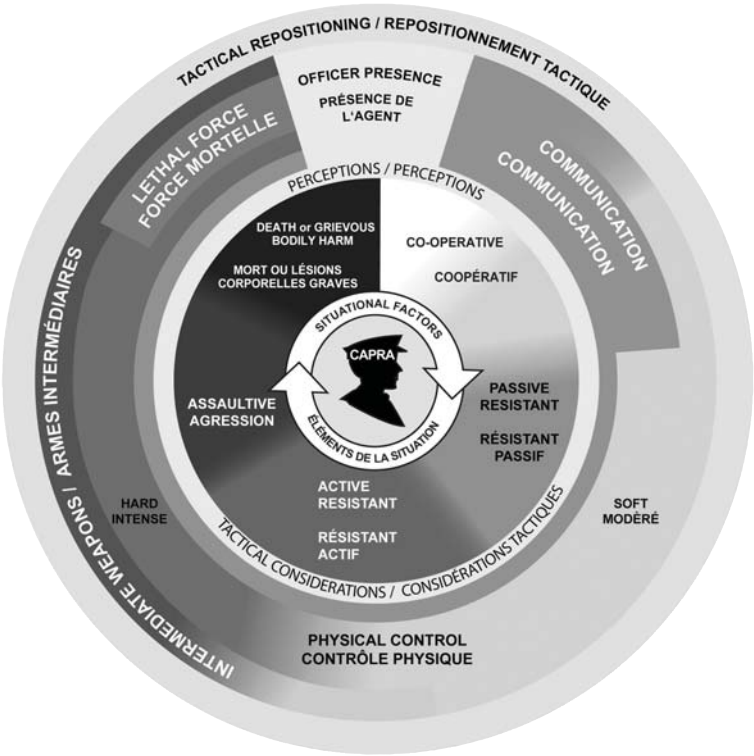

Le plus récent modèle d'intervention pour la gestion d'incidents, illustré ci-dessus, sera appliqué dès que les policiers de la GRC auront reçu une formation sur son utilisation, vraisemblablement en 2009.

L'article 25 du *Code criminel du Canada* sur la protection des personnes autorisées précise que celles-ci sont fondées à employer la force au besoin, si elles ont des motifs raisonnables de croire que c'est nécessaire pour se protéger elles-mêmes ou pour protéger « toute autre personne sous [leur] protection contre la mort ou contre des lésions corporelles graves ».

Lorsqu'un policier est appelé sur les lieux d'un incident, il doit évaluer la situation et intervenir de manière appropriée. Il ne doit employer la force que si c'est nécessaire, et alors seulement dans une mesure qui correspond à la menace à contenir. Dans une situation ordinaire, un simple ordre verbal peut suffire. Parmi les autres options possibles, on note la technique de la main ouverte, qui consiste à guider l'individu sujet dans la direction voulue en lui prenant le coude ou l'épaule. Les divers choix sont illustrés dans un graphique en forme de cible appelé le Modèle d'intervention pour la gestion d'incidents (MIGI), sur lequel les membres reçoivent des instructions détaillées et une formation basée sur des scénarios.

Par le passé, l'échelle du recours à la force employée par les corps policiers suivait un parcours linéaire : d'abord les méthodes douces, puis les armes intermédiaires telles que la matraque et enfin la « force meurtrière », soit l'arme à feu. Or, la police est confrontée à des situations explosives qui évoluent rarement de façon

linéaire. On peut passer du chaos total à un calme relatif en quelques secondes à peine. Inversement, une situation apparemment ordinaire peut changer du tout au tout si l'individu brandit soudainement une arme à feu, par exemple.

Les membres sont formés à employer le moins de force possible afin de maîtriser une situation, conformément à l'article 25 du *Code criminel*, qui leur permet d'employer « la force nécessaire ».

Le MIGI tient compte de l'imprévisibilité des situations, ce qu'une échelle linéaire ne fait pas. Il décrit les divers degrés de force possibles selon le comportement de l'individu et d'autres facteurs situationnels. Le policier peut utiliser le modèle après coup pour expliquer ses choix. Le modèle sert également d'outil éducatif et opérationnel ainsi que de référence lorsque les dossiers sont présentés devant les tribunaux.

La GRC adapte continuellement le MIGI et les politiques sur l'arme à impulsions selon les besoins. Par exemple, des modifications y ont été apportées récemment en ce qui concerne l'arme à impulsions : le délai de requalification imposé aux policiers formés à l'utilisation de cette arme a été ramené de trois ans à un an. Les divisions utilisent aussi des mécanismes de compte rendu améliorés pour la saisie des données relatives aux cas d'utilisation de l'arme à impulsions, et des travaux sont en cours pour les appliquer à toutes les situations de recours à la force.

Soucieuse d'améliorer la transparence, l'analyse et la responsabilisation, la GRC travaille à concevoir un autre moyen de consigner et de suivre les cas de recours à la force

Les données ainsi recueillies sont transmises à la Direction générale aux fins d'analyse et d'intégration à des rapports trimestriels sur l'utilisation de l'arme à impulsions, mesure qui s'inscrit dans un effort constant pour veiller à ce que l'utilisation de cette arme soit appropriée et conforme aux politiques établies. On produira également des rapports annuels sur le sujet.

La GRC collabore avec la Commission des plaintes du public contre la GRC, d'autres services de police, des experts du domaine médical et d'autres intervenants pour peaufiner ses politiques, sa formation, ses pratiques et ses exigences redditionnelles à l'égard de l'arme à impulsions.

Soucieuse d'améliorer la transparence, l'analyse et la responsabilisation, la GRC travaille à concevoir un autre moyen de consigner et de suivre les cas de recours à la force, y compris l'utilisation d'outils comme la matraque et le gaz poivré. Le système de rapports sur le comportement de la personne et l'intervention de l'agent (CPIA) permettra la saisie de toutes les interventions où il y a recours à la force et du contexte de l'incident. Ces données seront recueillies dans un format propice à l'analyse et au dégagement des tendances régionales.

La GRC invite l'ensemble de la collectivité policière à utiliser le système CPIA et compte harmoniser son MIGI au Cadre national de l'emploi de la force de l'Association canadienne des chefs de police. Cet effort pour trouver des points en commun avec d'autres modèles vise à favoriser l'adoption d'un vocabulaire uniforme en ce qui concerne le recours à la force au sein de la collectivité canadienne d'application de la loi. En définitive, cela accroîtra la reddition de comptes au public et améliorera la compréhension des interventions policières. ■

Si un individu refuse de suivre les ordres de la police et présente un risque de violence, le membre peut devoir recourir à la force pour maîtriser la situation à l'aide d'outils tels que la matraque, le gaz poivré ou l'arme à impulsions, que l'on voit dans le scénario présenté ci-dessous.

SCTA, Division Dépôt, GRC

Est-ce que la Charte s'applique aux interventions policières à l'étranger?

Par Arryn M. Ketter
Services juridiques de la GRC

La Charte s'applique-t-elle aux activités de policiers canadiens à l'étranger? Comme pour plusieurs questions d'ordre juridique, la réponse est « cela dépend ». Deux jugements récents de la Cour suprême du Canada, *R. c. Hape*[1] et *Canada (Justice) c. Khadr*[2], examinent l'interaction complexe entre le droit national et le droit international dans le contexte des activités policières extraterritoriales.

En vertu de l'article 7 du *Code criminel*, il est possible d'intenter des poursuites au Canada pour un certain nombre d'infractions désignées commises à l'extérieur du pays, comme des infractions liées au terrorisme ou des infractions sexuelles contre des enfants. Cela dit, le *Code* ne précise par la teneur des pouvoirs des policiers en mission à l'étranger, et cela va de soi. À quelques exceptions près, les représentants canadiens ne détiennent aucun pouvoir d'application de la loi lorsqu'ils se trouvent dans un autre pays.

Lorsqu'un policier canadien franchit la frontière, on ne lui retire pas son statut, comme l'a noté la Cour suprême, mais son droit d'exercer ses pouvoirs policiers, tels que les pouvoirs de fouille, de détention et d'arrestation, est forcément réduit puisque le Canada n'a pas le « pouvoir d'autoriser l'application de la loi dans un autre pays. »

En règle générale, les policiers canadiens peuvent mener des enquêtes dans un autre pays mais doivent se plier aux lois de l'État étranger. Cette règle est dérivée de divers principes clés du droit international qui interdisent l'application des lois de son pays dans un autre pays car « la souveraineté n'est certes pas absolue, mais ses seules limites découlent de la volonté de l'État ou du droit international coutumier et conventionnel. » Les policiers canadiens doivent donc obtenir le consentement du pays en cause pour y exercer leurs pouvoirs car en droit international, il n'y a pas de pouvoirs policiers pouvant limiter la souveraineté de l'État.

> **« En règle générale, les policiers canadiens peuvent mener des enquêtes dans un autre pays mais doivent se plier aux lois de l'État étranger. »**

Est-ce que cela signifie que les représentants canadiens à l'étranger ne sont pas assujettis à la Charte? Comme il fallait s'y attendre, la réponse à cette question est loin d'être simple.

La Cour suprême du Canada, à la majorité, a affirmé que « comme il n'est pas possible de faire respecter la Charte à l'étranger, et que cela est nécessaire pour qu'elle s'applique, l'application extraterritoriale de la Charte est impossible. » Dans l'affaire Hape, aucun mandat n'avait été obtenu pour effectuer une perquisition périphérique de locaux privés sur les Îles Turks et Caicos. L'accusé prétendait qu'on avait violé son droit garanti par la Charte puisque les policiers de la GRC n'avaient pas obtenu le mandat requis pour effectuer une telle perquisition au Canada.

La Cour a rejeté la demande de l'accusé : « Pour respecter la Charte, les agents de la GRC auraient dû obtenir un mandat dont le droit local ne prévoyait pas la délivrance. Dans les circonstances, requérir du système juridique étranger qu'il élabore une procédure seulement pour satisfaire aux exigences de la Charte à cet égard porterait manifestement atteinte à la souveraineté des îles Turks et Caicos. »

Compte tenu des principes de l'égalité souveraine, de la non-intervention et de la courtoisie, la Cour a conclu que les exigences de la Charte ne peuvent pas s'appliquer aux fouilles, aux perquisitions et aux saisies effectuées à l'étranger. La position adoptée par la majorité dans l'affaire Hape : un policier canadien en mission dans un pays étranger doit respecter les lois qui y sont en vigueur, conformément aux principes susmentionnés.

Cela ne signifie pas toutefois que les policiers canadiens qui enquêtent à l'étranger peuvent faire fi des valeurs de la Charte. Les preuves obtenues par procédure attentatoire aux droits de la personne seront assujetties au droit constitutionnel à un procès équitable et à une exception importante au principe de courtoisie, la nécessité de respecter les obligations internationales d'un État à l'égard des droits de la personne.

Si un policier canadien participe à une intervention qui, bien que légale à l'étranger, contrevient aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne, l'intervention peut constituer une violation de la Charte et l'accusé peut subséquemment demander réparation en vertu de la Charte.

Dans l'arrêt *Khadr*, la Cour à l'unanimité a soutenu que « les principes du droit international et de la courtoisie entre les nations, qui exigent normalement d'un représentant du Canada en mission à l'étranger qu'il accepte les lois de l'État d'accueil, ne valent pas lorsqu'il participe à une procédure contraire aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne. » Dans de telles circonstances, la Charte s'applique.

Malgré l'importance d'une collaboration internationale pour lutter contre la criminalité transnationale, le respect des lois locales et du principe de courtoisie « cesse dès la violation manifeste du droit international et des droits fondamentaux de la personne. »

> **« On s'attend à ce que les valeurs de la *Charte* guident les policiers canadiens qui enquêtent à l'étranger. »**

Les agents du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) ont interviewé M. Khadr, détenu à Guantanamo Bay, relativement aux accusations portées contre lui et ont partagé les fruits de leur entretien avec les autorités américaines. La Cour suprême des États-Unis s'est penchée sur la légalité des détentions à Guantanamo Bay pendant la période durant laquelle les agents du SCRS ont interviewé M. Khadr.

La Cour suprême des États-Unis a jugé que, pendant la période visée, les détenus, y compris M. Khadr, s'étaient vu illégalement refuser l'habeas corpus (le droit d'un détenu de comparaître devant un juge pour remettre en cause la légalité de sa détention) et que les procédures établies pour poursuivre les détenus, y compris M. Khadr, contrevenaient à la Convention de Genève. Selon la Cour suprême du Canada, cette conclusion suffisait à établir qu'il y avait eu manquement aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne.

La Cour a conclu que si un représentant canadien participe à une procédure contraire aux obligations du Canada en droit international, la Charte « s'applique dans la mesure de cette participation. »

Qu'entend-on par « participation »? La Cour reconnaît que le simple fait d'avoir des entretiens avec un citoyen canadien détenu à l'étranger en application d'une procédure attentatoire ne constitue pas nécessairement une participation, mais que la communication des fruits des entretiens au régime qui détient le citoyen en constitue une. Suivant l'article 7 de la Charte, le Canada a une obligation de communication envers M. Khadr « afin d'atténuer les conséquences de la participation canadienne ayant consisté à relayer l'information obtenue aux autorités américaines. »

On s'attend à ce que les valeurs de la Charte guident les policiers canadiens qui enquêtent à l'étranger. Ceux-ci ne sauraient invoquer la légalité d'une activité là où se déroule l'enquête si ladite activité viole les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne. L'admissibilité de la preuve n'est pas le seul facteur à considérer. Un policier canadien qui participe à une intervention à l'étranger est tenu de respecter les obligations internationales en matière des droits de la personne du Canada lorsque la Charte cesse de s'appliquer.

La Cour reconnaît qu'il est difficile de lutter contre la criminalité transnationale : les gens, les biens et les fonds circulent avec fluidité d'un pays à l'autre, tandis que les policiers n'ont pas le droit d'appliquer la loi outre-frontières. Le juge LeBel fait valoir de façon convaincante que « dans une enquête menée en collaboration, le Canada ne peut pas simplement cesser de collaborer lorsque l'autre pays insiste pour suivre sa propre procédure d'enquête et d'application de la loi plutôt que la nôtre. Notre pays manquerait non seulement à son engagement envers les autres États et la communauté internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale, mais aussi à son obligation envers les Canadiens de veiller à ce que les crimes ayant un lien avec le Canada fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. » Cela dit, l'affaire *Khadr* nous rappelle qu'il y a des risques à participer à une procédure qui viole les obligations internationales du Canada en matière des droits de la personne du Canada. ■

1. 2007 Cour suprême du Canada 26
2. 2008 Cour suprême du Canada 28

L'arrêt Hill

Le délit d'enquête négligente au Canada

Insp. Stephen N.S. Thatcher, LL.B.
A. Jeffrey Wright, LL.B.
Surint. Craig S. MacMillan, LL.B., Ph.D.

Si certains se demandaient encore si les policiers exerçaient une profession ou un métier, tout doute à ce sujet s'est dissipé avec le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth,* 2007 CSC 41.

La question qui se posait dans *Hill* était celle de savoir si le délit d'enquête négligente devrait être reconnu à l'égard des policiers. Dans un jugement rendu à 6 contre 3, la Cour a établi que cette cause d'action, que l'on commençait à peine à reconnaître en Ontario et au Québec, existe en règle générale en droit canadien. Ce jugement ouvre la voie aux poursuites au civil contre des policiers dont le comportement ne satisfait pas à la norme que d'autres professionnels sont tenus de respecter, soit celle d'un professionnel raisonnable placé dans la même situation.

M. Hill, un Autochtone, avait fait l'objet d'une enquête relativement à 10 vols commis dans des institutions financières entre décembre 1994 et janvier 1995. La preuve dont on disposait contre lui consistait principalement en l'identification de l'accusé par des témoins lors d'une séance d'identification photographique et à partir de photos publiées dans les médias. Les enquêteurs, qui avaient reçu une information selon laquelle les voleurs étaient deux hommes d'origine hispanophone (« Frank » et « Pedro ») ont tout de même arrêté Hill et l'ont inculpé de 10 vols qualifiés.

Deux vols semblables ont été commis pendant que Hill était en détention. La police a reçu d'autres informations incriminant « Frank » de tous les vols, et un policier qui ne participait pas à l'enquête a même laissé entendre que Francesco Sotomayer pouvait être le coupable. Les deux hommes se ressemblaient beaucoup et les enquêteurs jugeaient de plus que le suspect sur les photos du premier vol ressemblait davantage à Sotomayer qu'à Hill.

Pour divers motifs liés surtout aux preuves d'identification, 9 des 10 accusations portés contre Hill ont été retirées. Déclaré coupable de l'accusation restante, il a interjeté appel et a obtenu gain de cause.

Hill a été incarcéré pendant plus de 20 mois pour un crime qu'il n'avait pas commis. À la suite de son acquittement, il a poursuivi au civil la Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, certains policiers et les procureurs de la Couronne ayant participé à l'enquête préliminaire et au procès. L'action alléguait la négligence, la poursuite abusive et la violation des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge de première instance a rejeté l'action pour négligence, mais Hill a interjeté appel. Les juges de la Cour d'appel de l'Ontario, qui ont tous conclu à l'existence du délit d'enquête négligente, étaient partagés à savoir si les policiers avaient été négligents dans les faits, la majorité d'entre eux statuant que les policiers ne l'avaient pas été. Hill et le service de police ont tous deux formé un pourvoi devant la Cour suprême - Hill conteste la conclusion qu'il n'y a pas eu de négligence et le service de police nie l'existence du délit d'enquête négligente. Les juges majoritaires de la Cour suprême du Canada ont conclu à l'existence du délit, mais que Hill n'avait pas établi que les enquêteurs avaient été négligents, du moins conformément aux normes en vigueur en 1995.

Après examen de l'évolution du droit de la négligence au Canada, les juges majoritaires ont conclu que ses principes pouvaient s'appliquer lorsque la police se concentre sur un suspect « précis » dans l'enquête. Ils ont reformulé l'élément de base de la négligence : soit qu'une obligation de diligence *prima facie* doit être établie, qu'aucune considération de politique générale ne doit écarter ni limiter. Pour déterminer s'il existe une obligation de diligence *prima facie*, il faut se demander d'abord s'il est raisonnablement prévisible que les actes de l'un causent un préjudice à l'autre partie, et le cas échéant, s'il y a proximité suffisante entre les deux parties pour justifier l'imposition d'une obligation à la première partie d'éviter de causer pareil préjudice à la seconde.

Selon les juges majoritaires, il existe un lien de proximité suffisant entre les policiers et le suspect pour que soit reconnue l'existence d'une telle obligation. En outre, les juges majoritaires ont même conclu qu'aucune considération de politique générale ne justifiait d'écarter cette obligation. Cette conclusion reposait en partie sur la « triste réalité... qu'il est désormais admis que la négligence policière est une cause importante de déclaration erronée de culpabilité au Canada » (par. 36), et puisque les délits d'arrestation illégale, de détention arbitraire et de poursuite abusive n'incluent pas tous les cas possibles de négligence susceptibles de se produire lors d'une enquête, « s'opposer à un recours en responsabilité délictuelle équivaut en somme à s'opposer à la justice. » (par. 35).

Pour obtenir gain de cause dans une action pour enquête négligente, un plaignant comme M. Hill doit établir, selon la prépondérance des probabilités, que les enquêteurs n'ont pas respecté leur obligation de diligence envers lui et qu'il a subi une perte indemnisable qu'il n'aurait pas subie n'eût été de leur négligence. De plus, il n'est pas nécessaire que le comportement de la police n'ait été le seul élément ayant contribué au préjudice pour que la police soit tenue responsable. D'autres intervenants dans le système judiciaire ou dans une poursuite donnée pourraient aussi avoir fait preuve de négligence. Ce n'est que « lorsque l'importance d'une autre cause est telle que le préjudice aurait été subi même si les policiers avaient enquêté consciencieusement » que le lien de causalité ne sera pas établi contre la police (par. 94). Le degré d'importance que doit avoir l'enquête négligente dans la causalité demeure une question ouverte qui sera grandement fondée sur les faits.

Pour établir si les policiers avaient mené l'enquête sur M. Hill avec négli-

gence, la Cour devait d'abord déterminer la norme de diligence selon laquelle leur comportement devait être jugé. Reconnaissant que les policiers, comme les autres professionnels, exercent un pouvoir discrétionnaire, les juges majoritaires ont adopté et appliqué la norme établie de la responsabilité professionnelle, à savoir ce que ferait un professionnel raisonnable dans la même situation. Dans les cas de négligence policière, « la norme de diligence applicable est la norme générale du policier raisonnable placé dans la même situation. » (par. 73)

Il est important de comprendre que la norme ne commande pas une démarche parfaite, ni celle considérée avec recul. Dans ce contexte, le droit de la négligence n'exige pas de l'enquêteur qu'il soit parfait et admet les erreurs qu'un enquêteur raisonnable aurait pu commettre au regard de la situation au moment où a été adoptée la conduite qui lui est reprochée. Bref, on reconnaîtra qu'il peut exercer son jugement professionnel, pourvu que l'exercice de ce jugement soit lui-même raisonnable. Ainsi, « la simple 'erreur de jugement' que n'importe quel professionnel raisonnable aurait pu commettre » n'enfreint pas la norme du policier raisonnable. (par. 73).

La Cour a examiné la conduite des policiers poursuivis pour établir s'ils avaient manqué à leur obligation envers Hill et les juges majoritaires ont conclu que ce n'était pas le cas. En rendant sa décision, la Cour a précisé « qu'il n'y a pas eu d'entêtement ou d'aveuglement volontaire » (par. 88) et que les événements s'étaient produits à une époque où « on était moins sensibilisé qu'aujourd'hui au risque qu'une personne puisse être déclarée coupable à tort.» (par. 88) La Cour a également reconnu que certains éléments de l'enquête, notamment la séance d'identification photographique, n'auraient pas satisfaits les normes applicables au moment où elle entendait la cause, mais qu'ils respectaient les pratiques en vigueur en 1995. Au bout du compte, Hill n'a pas pu établir l'inobservation de la norme de diligence et sa demande a été déboutée.

La décision de la Cour ne donnerait pas lieu, selon la majorité, à un déluge de poursuites, mais les services de police et leurs agents courent clairement le risque de devoir faire face à un plus grand nombre de poursuites au civil pour négligence.

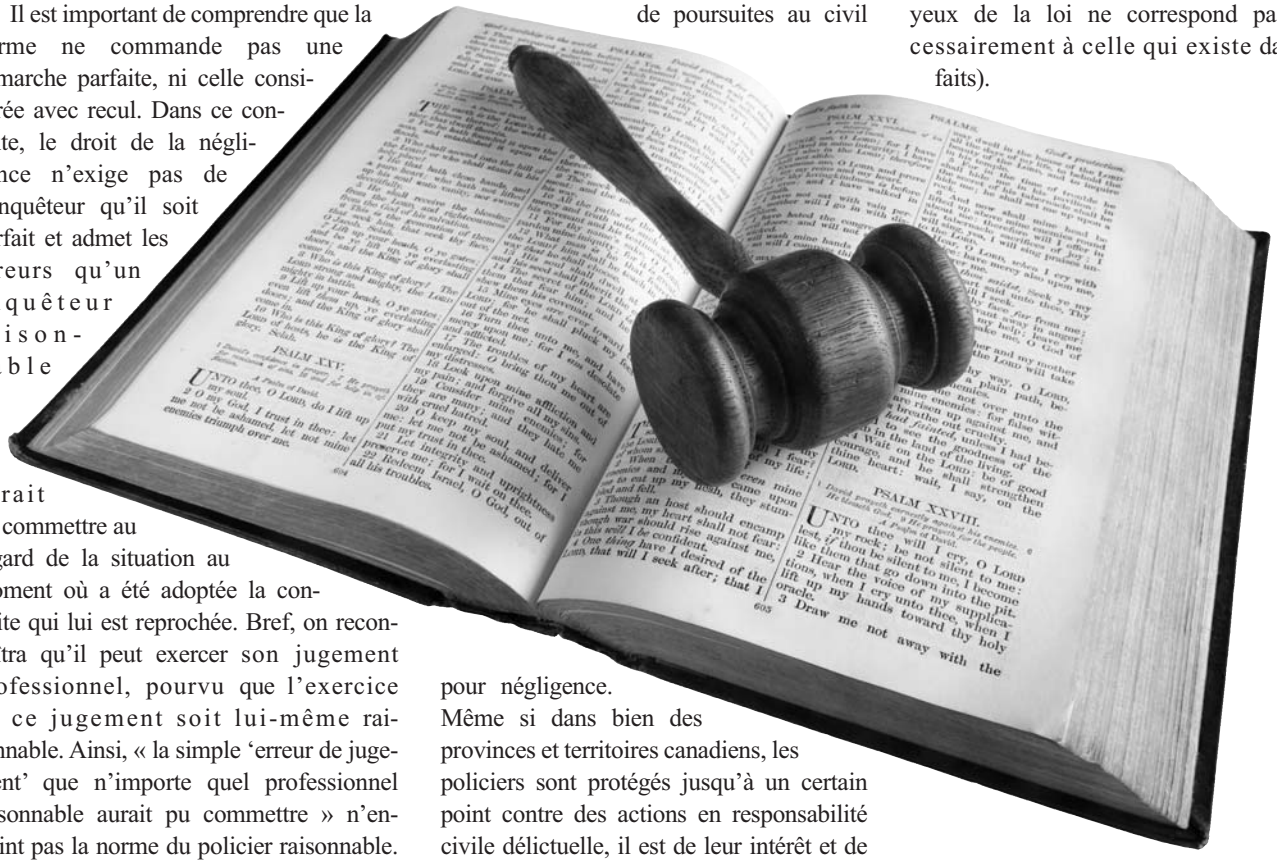

Même si dans bien des provinces et territoires canadiens, les policiers sont protégés jusqu'à un certain point contre des actions en responsabilité civile délictuelle, il est de leur intérêt et de celui de leur employeur de réduire les risques de poursuites pour négligence. La solution qui crève les yeux est d'éviter d'être négligent, mais comme cela est malheureusement impossible, il est essentiel de bien former et superviser les policiers, et d'être en mesure d'expliquer pourquoi les policiers accusés (et leur employeur) ont agi d'une manière jugée raisonnable dans les circonstances. En ce qui a trait à la discipline, l'arrêt Hill a des répercussions sur la tenue des enquêtes des services de police relativement aux allégations de mauvaise conduite de la part de policiers.

Les motifs dissidents valent la peine d'être examinés mais le manque d'espace empêche une étude en profondeur dans le présent article. Les juges minoritaires estimaient qu'il existait d'importantes considérations de politique générale de nature à écarter une obligation de diligence même si on concluait à l'existence d'une telle obligation, et ils ont souligné des difficultés qui pourraient se présenter dans une poursuite au civil, notamment celle qu'un accusé obtienne indemnité même s'il n'est pas réellement innocent (car l'innocence aux yeux de la loi ne correspond pas nécessairement à celle qui existe dans les faits).

Bien des enquêteurs sont d'avis qu'un procès criminel est en fait le procès de l'enquête. Dans la foulée de l'arrêt *Hill*, les actions au civil alléguant une enquête négligente sont susceptibles de constituer le procès de fait de l'enquêteur. Cet arrêt, que devraient lire les enquêteurs et leurs superviseurs, confirme hors de tout doute qu'en plus de bénéficier des privilèges associés à une profession, les policiers doivent aussi assumer les responsabilités correspondantes. ■

Répression des crimes graves et du crime organisé en Australie du Sud

par Damian Powell
inspecteur-détective en chef
Faculté de la criminalité
et du renseignement
Police d'Australie-Méridionale

Depuis juillet 2007, la Police d'Australie-Méridionale (PAM) collabore avec le gouvernement à l'élaboration de mesures législatives novatrices en vue de mieux atténuer la menace et les conséquences des crimes graves et du crime organisé. Cette démarche vise l'adoption de lois préventives inédites, l'élargissement des lois pénales traditionnelles et l'amélioration des lois sur la confiscation des biens acquis de façon criminelle.

Le contexte de la criminalité

En Australie-Méridionale, les crimes graves et le crime organisé ont des répercussions sur tous le segments de la société et posent des défis pour le gouvernement et les organismes d'application de la loi. Ce secteur du crime est de nature variée, il fait intervenir des compétences et des moyens avancés, et met en jeu un pouvoir d'influence. Ses coûts sociaux et économiques sont énormes pour l'État.

Les bandes de motards hors-la-loi (BMH) constituent une menace grave en matière de une menace grave en matière de crime organisé en Australie-Méridionale en raison de leur influence et de leur incidence sur tous les paliers du crime.

Leurs activités illégales s'étendent à tout bien dont les bandes peuvent tirer profit, et celles-ci savent s'adapter à de nouveaux marchés. Récemment, on a relevé la tendance chez ces bandes à élargir leur influence sur les bandes de rue moins connues qui assument les volets à risque de l'activité criminelle.

Avant d'aborder les travaux de réforme législative, la PAM a entrepris une analyse environnementale exhaustive des questions juridiques et policières concernant les BMH – tant en Australie qu'à l'étranger – en vue de déterminer de nouvelles façon de les aborder. Cette analyse a mis en relief plusieurs enjeux que le gouvernement d'Australie-Méridionale a endossés :

- Les réformes législatives antérieures ont été de nature répressive et axées principalement sur le droit criminel, le système de justice pénale et les règles de preuve connexes.
- Les réformes législatives antérieures posaient le crime comme problème. En Australie-Méridionale, on considère plutôt que c'est l'aptitude des criminels de s'associer pour ériger des réseaux, des groupes et des organisations qui constitue le problème, et la perpétration du crime, un symptôme.
- Le système de justice pénale dépend dans une large mesure de la participation et de la collaboration des témoins. Les actes d'intimidation et de violence exercés à l'endroit des témoins par les auteurs de crimes graves ou du crime organisé se sont révélés être un moyen efficace de se soustraire aux lois criminelles.
- Les lois qui se sont révélées efficaces en Australie-Méridionale dans la réduction des conséquences des crimes graves et du crime organisé alliaient les principes de prévention du droit civil (administratif) ou des initiatives d'exclusion, assorties de sanctions pénales pour toute infraction.

Police d'Australie-Méridionale

L'escouade antigangs de la Police d'Australie-Méridionale effectue des contrôles de véhicules, de permis et de bon état de marche auprès de 100 participants à la randonnée des Gypsy Jokers en mars 2008.

Conjugaison du droit civil et du droit criminel

Le 4 septembre 2008, l'Australie-Méridionale a adopté la *Serious and Organized Crime (Control) Act.* Cette loi est la première d'une série de mesures législatives qui s'inscrit dans la démarche holistique de réforme législative du gouvernement pour réprimer les crimes graves et le crime organisé.

La *Loi* cherche à perturber et à restreindre les activités des organisations, de leurs membres et de leurs complices impliqués dans les crimes graves et à protéger les membres du public contre les actes de violence perpétrés par les organisations criminelles. Elle innove par la conjugaison d'initiatives de droit civil et de droit criminel visant à empêcher les organisations et les personnes impliquées dans des crimes graves de s'associer avant la perpétration des infractions criminelles en tant que telles.

Parmi les mesures de prévention contenues dans la *Loi*, citons les organisations déclarées criminelles, les ordonnances de contrôle, les ordonnances de sécurité publique et une nouvelle infraction : les associations criminelles.

Organisations déclarées criminelles : La *Loi* autorise l'Attorney General d'Australie-Méridionale à émettre une déclaration concernant une organisation lorsqu'il estime que, selon la prépondérance des probabilités, les membres de l'organisation s'associent dans le but d'organiser, de planifier, de soutenir, de favoriser ou d'ex-

ercer des activités criminelles graves, et que l'organisation représente un risque à la sécurité et à l'ordre publics en Australie-Méridionale. La déclaration constitue un statut légal attribué à une organisation qui reconnaît qu'elle présente un risque à la sécurité publique en raison de sa criminalité. Cette mesure devient une façon d'attribuer une incapacité légale à ses membres, mais sans inutilement avoir de répercussions sur la collectivité en général.

Contrairement à d'autres lois étrangères sur le crime organisé, le processus de déclaration de l'Australie-Méridionale n'impose pas de sanction sur les individus ni sur l'organisation. Toutefois, il constitue un moyen par lequel de nouvelles mesures légales de prévention, dont les ordonnances de contrôle, les ordonnances de sécurité publique et l'infraction d'association criminelle peuvent être appliquées à des membres individuels de l'organisation en question. Une fois émise, la déclaration demeure en vigueur indéfiniment jusqu'à sa révocation par l'Attorney General. Une clause restrictive protège la décision de l'Attorney General contre tout examen judiciaire.

Ordonnances de contrôle : La force des bandes et d'autres groupes criminels importants ou organisés repose sur leur cohésion étroite, leur code de silence et leur aptitude à se réunir en vue de planifier et de mettre à exécution des activités criminelles. L'ordonnance de contrôle vise à annihiler cette force en prévenant et en restreignant de telles associations. La *Loi* autorise une cour de magistrats (une cour inférieure) à délivrer une ordonnance qui interdit ou restreint les activités des membres d'une organisation déclarée criminelle et d'autres qui se livrent à des activités criminelles graves. Les restrictions peuvent consister à interdire à ces personnes de fréquenter des lieux donnés; de posséder des articles dangereux ou des armes prohibées; de fréquenter d'autres membres d'une organisation déclarée criminelle ou des personnes soupçonnées de se livrer à des activités criminelles graves. Le fardeau de la preuve repose encore une fois sur la prépondérance des probabilités. Le contrevenant à une telle ordonnance est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Ordonnance de sécurité publique : La Loi autorise un inspecteur de police ou un policier de grade supérieur à délivrer une ordonnance d'une durée d'application limitée – jusqu'à concurrence de 72 heures – contre un individu ou les membres d'un groupe, lorsque la présence de l'individu ou du groupe pose un risque important pour la sécurité publique. L'ordonnance peut interdire à des personnes de fréquenter un lieu public ou d'assister à un événement public, ou de se trouver dans une zone spécifique. L'ordonnance peut être prolongée avec l'autorisation d'un magistrat. Des renseignements criminels peuvent servir à justifier une ordonnance et, lorsqu'une telle ordonnance est émise pour sept jours ou moins, aucun droit d'appel ne s'applique. Des dispositions législatives particulières protègent les renseignements criminels de toute divulgation générale. Le contrevenant à une telle ordonnance est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Association criminelle : Une nouvelle infraction en matière d'association criminelle aidera la police à perturber et à décourager l'association avec des personnes d'une catégorie prescrite – à savoir, les membres d'une organisation déclarée criminelle, les personnes visées par une ordonnance de contrôle et les personnes condamnées pour un acte criminel grave (peine d'emprisonnement de plus de cinq ans) ou condamnée en vertu de la *Loi*.

Il y a infraction lorsqu'une personne s'associe à une personne de la catégorie prévue six fois ou plus par période de 12 mois. Une exemption limitée a cours, ainsi que la défense fondée sur une « excuse valable ». Parmi les exemptions, citons l'association dans le cadre d'un emploi légitime, d'une garde légitime ou de relations familiales étroites, à moins que la poursuite puisse prouver qu'une telle association n'était pas raisonnable. En plus de favoriser la perturbation des activités de réseaux criminels, la nouvelle infraction vise à prévenir l'expansion des bandes et d'autres groupes criminels en dissuadant les recrues potentielles, y compris les bandes de rues. Le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement maximal de cinq ans.

Dispositions justificatives

Des dispositions à l'appui de ces mesures permettent la présentation d'informations plus étendues en tant qu'éléments de preuve qui par ailleurs seraient admissibles dans des instances criminelles – des preuves comprenant, sans s'y limiter, le recours à des renseignements criminels et le casier judiciaire de membres actuels et anciens du groupe en question.

La *Loi* contient également des dispositions de protection, notamment l'examen annuel indépendant du recours aux pouvoirs législatifs d'un juge retraité de la Cour suprême ou d'une cour de district; le rapport annuel des constatations d'un tel examen aux deux chambres du Parlement; un examen de la loi après quatre ans; et une disposition de réexamen de la loi après cinq ans.

La *Loi* est également appuyée par un éventail de dispositions traditionnelles du droit criminel et de dispositions qui favorisent la confiscation des biens acquis de façon criminelle, notamment les drogues, les armes à feu, la richesse inexpliquée, et les mesures législatives relatives aux trafiquants de drogues déclarés, ainsi que des infractions du crime organisé spécifique qui s'apparentent aux mesures législatives canadiennes relatives au crime organisé.

La mesure de la réforme législative actuellement en cours en Australie-Méridionale résulte de l'évaluation continue du contexte des crimes graves et du crime organisé, de ses défis et de la nécessité d'élaborer des mesures novatrices pour améliorer la sécurité publique. Selon le commissaire adjoint de la Police d'Australie-Méridionale, Tony Harrison, « grâce à cette série de nouvelles mesures législatives, l'Australie-Méridionale disposera d'une approche souple et exhaustive pour prévenir et perturber un large éventail d'activités criminelles en évolution constante. » ■

L'inspecteur-détective en chef Powell compte 20 ans de service à la Police d'Australie-Méridionale. En 2006, il était inspecteur des opérations au sein de la Direction des enquêtes sur le crime organisé de la PAM et, jusqu'en septembre 2008, il a géré la réforme législative de la PAM en vue d'élaborer de nouvelles lois axées sur les crimes graves et le crime organisé.

Haine mortelle

Des efforts concertés ont permis la création d'un précédent dans une affaire de meurtre

Au départ, l'affaire Kenny Wilson en 1999 n'était qu'un autre cas de meurtre par balles d'un homme de race noire dans les rues de ampleur inattendue. Grâce aux efforts concertés de la police d'État, de la police fédérale et des procureurs fédéraux, ce meurtre est le premier crime à caractère raciste commis par un gang de rue ayant mené à des poursuites en vertu de lois fédérales américaines sur les crimes haineux. Bobbi Bernstein du département de la Justice des États-Unis raconte cette réussite.

Par Bobbi Bernstein
Chef adjoint, Section criminelle
Département de la Justice
des États-Unis

« Qu'est-ce qu'on fait? Est-ce qu'on tue un nègre? »

Ces paroles, prononcées par un membre des Avenues, un gang de rue latino de Los Angeles connu pour ses crimes violents, ont mené, le 18 avril 1999, au meurtre gratuit de Kenny Wilson, un jeune homme de race noire tué par balles alors qu'il tentait de garer sa voiture dans une rue.

Pendant des mois, le crime est demeuré non résolu, jusqu'à ce que le Service de police de Los Angeles (LAPD) reçoive de l'information de « Listo » Velez*, un membre implacable des Avenues, qui, pour se venger de son gang, s'était rendu à la police.

Velez a raconté aux détectives que, le 18 avril, ses amis et lui se promenaient dans les rues à bord d'une fourgonnette volée, à la recherche de membres d'un gang rival sur lesquels ils pourraient tirer. Vers 3 h, n'ayant trouvé aucun « ennemi », le conducteur a lancé : « Qu'est-ce qu'on fait? Est-ce qu'on tue un nègre? »

C'est à ce moment que Velez et les autres ont aperçu un homme de race noire qui cherchait une place de stationnement. Les membres se seraient mis à crier de joie et à rire à la perspective de tirer sur un inconnu de race noire. Trois d'entre eux, dont « Clever » de Leon, se sont alors jetés hors de la fourgonnette et Velez est resté à l'intérieur pour faire le guet. Les trois se sont mis à tirer sur la voiture et l'une des balles a atteint le conducteur au cou, lui sectionnant la carotide. Lorsque Kenny Wilson s'est effondré sur le volant, les membres des Avenues ont pris la fuite à bord de la fourgonnette en riant et en se réjouissant de leur coup.

Le récit de Velez entre les mains, les détectives du LAPD sont allés interroger Clever de Leon qui, selon Velez, est celui qui avait tiré le coup de feu depuis l'arrière de la voiture de Kenny Wilson. De Leon a avoué sa culpabilité et corroboré presque tous les faits relatés par Velez.

Les détectives ont soumis l'affaire au procureur local de Los Angeles, qui a poursuivi de Leon relativement aux aveux qu'il a faits. Or, le procureur a refusé de poursuivre les autres membres du gang en vertu d'une loi de la Californie interdisant toute poursuite sur la foi de témoignages non corroborés de complices.

Reconnaissant la possibilité que le racisme ait pu mener les prévenus à commettre le meurtre, les détectives se sont adressés aux autorités fédérales.

La loi fédérale sur les crimes haineux

Des enquêteurs et des procureurs fédéraux ont analysé les faits en fonction de la loi fédérale sur les crimes haineux (article 245, titre 18 du Code des États-Unis), qui prévaut lorsque les procureurs peuvent prouver qu'un prévenu a commis un acte violent à l'encontre d'une personne en raison de sa race et du fait qu'elle exerce un droit protégé par les autorités fédérales, comme le droit à l'enseignement public, d'occuper un emploi ou d'utiliser une installation financée par l'État.

Dans l'affaire Wilson, ce dernier droit était celui qui donnait le plus matière à poursuite, puisque la victime avait été tuée au moment de garer sa voiture sur une voie publique. Toutefois, il fallait avoir la preuve que Kenny Wilson avait été tué non seulement pendant qu'il utilisait la rue, mais parce qu'il utilisait la rue. Il fallait aussi démontrer que Wilson avait été tué en raison de sa race et non parce qu'il passait près de membres d'un gang qui cherchaient à tirer sur quelqu'un.

> **« Pour se conformer à la loi, il fallait démontrer que Wilson avait été tué en raison de sa race et non parce qui'il passait près de membres d'un gang qui cherchaient à tirer sur quelqu'un. »**

La production des éléments de preuve

Plus les agents du FBI parlaient des circonstances du meurtre avec Velez, de Leon et d'autres membres du gang Avenues, plus ils en apprenaient sur ce qui s'était réellement passé.

D'une part, les Avenues, comme bon nombre de gangs de rue violents, sont territoriaux. Ils croient en effet que des quartiers, des parcs et des rues de Los Angeles leur appartiennent, y compris la rue sur laquelle Kenny Wilson a été tué.

D'autre part, les Avenues s'en prennent à deux groupes : ils veillent à ce que les membres de gangs rivaux, quelle que soit leur origine ethnique, ainsi que les gens de race noire, ennemis du gang, n'entrent pas sur leur territoire. Des témoins ont dit avoir vu des membres du gang harceler et attaquer des personnes de race noire, peu importe si elles étaient affiliées à un gang.

Ces renseignements ont complètement changé le cours de l'enquête. Après avoir retracé des personnes de race noire ayant vécu dans le quartier des Avenues, les agents du FBI ont appris que ces personnes étaient constamment harcelées et attaquées par des

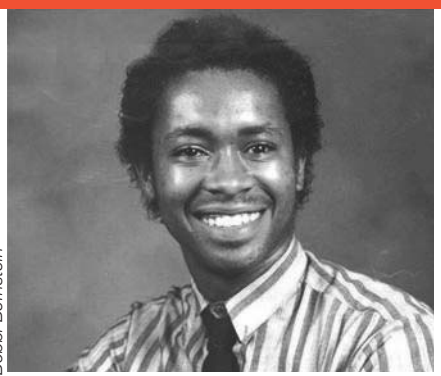

Bobbi Bernstein

Kenny Wilson a été abattu dans les rues de Los Angeles simplement parce qu'il était Noir.

membres du gang, y compris ceux qui sont responsables de la mort de Kenny Wilson.

La théorie du crime haineux est donc devenue plus plausible, car les preuves démontraient que le meurtre avait été commis en raison de la race de M. Wilson et du fait qu'il se trouvait sur une voie publique située sur le territoire du gang. Plus important encore, les preuves laissaient croire que le crime était le résultat d'un complot.

L'accusation de complot visant à porter atteinte aux droits de la personne

La loi fédérale sur les complots visant à porter atteinte aux droits de la personne (article 241, titre 18 du Code des États-Unis) stipule que la poursuite doit permettre de prouver que les prévenus ont comploté en vue de violer un droit protégé par les autorités fédérales, comme le droit au logement et de ne pas subir d'actes violents d'intimidation fondés sur la race. Les enquêteurs ont concentré leur attention sur une période de six ans au cours de laquelle des Avenues ont eu recours à la force et aux menaces à l'encontre de personnes de race noire qui venaient de s'installer dans le quartier ou qui prévoyaient y déménager.

En se servant d'une accusation de complot, l'équipe des poursuites pouvait non seulement prouver le mobile du meurtre de Kenny Wilson, mais aussi celui d'autres actes d'intimidation ou de violence visant à porter atteinte aux droits au logement de personnes de race noire.

L'équipe des poursuites a interrogé Don Powers, un jeune homme qui faisait partie des Crips, un gang de Noirs de Los Angeles, avant de s'installer chez sa mère et ses soeurs, sur le territoire des Avenues. Ceux-ci ont tout de suite commencé à faire des menaces à Powers et à sa famille ainsi qu'à leur lancer des insultes racistes. Ils se sont ensuite mis à attaquer Powers et à lui tirer dessus. Une nuit, ils ont tracé à la craie des silhouettes de corps accompagnées du message « Dégagez, sales nègres – Les Avenues » dans l'entrée de la résidence des Powers.

Les procureurs fédéraux ont également rencontré David Wilson, qui n'avait pas d'antécédents criminels. M. Wilson a affirmé avoir été menacé par des membres des Avenues qui, un soir, ont passé par-dessus la clôture de sa cour arrière alors qu'il s'y trouvait. Après avoir pointé un fusil au visage de M. Wilson, les voyous lui ont lancé : « Nous sommes les Avenues! » Lorsque M. Wilson a pris la fuite vers sa demeure, ils lui ont crié : « Pourquoi tu cours, sale nègre? »

Les procureurs ont aussi interrogé Jimmie Isher, qui a raconté que ses frères, ses soeurs et lui ont été victimes de menaces et d'intimidation presque tout de suite après être déménagés sur le territoire des Avenues. Un jour, après un incident, M. Isher a appelé la police. Quand le policier de race noire s'est présenté, les membres du gang n'ont pas hésité à le traiter de « nègre ».

En outre, pendant l'enquête, les autorités fédérales ont appris qu'un autre homme de race noire avait été tué par les Avenues. Chris Bowser vivait dans le quartier, où il a fait l'objet de menaces, d'intimidation et d'agressions par des membres des Avenues durant des années. En décembre 2000, alors qu'il attendait l'autobus, deux membres du gang se sont approchés de lui en courant et lui ont tiré trois balles dans la tête avant de le laisser mourir dans la rue.

Selon l'un des membres du gang qui a coopéré avec les enquêteurs, les Avenues haïssaient particulièrement Chris Bowser et ne cessaient de l'agresser et de l'intimider : non seulement il habitait le territoire des Avenues, mais il avait le culot de « se promener dans les rues comme s'il en avait le droit ». Ce commentaire constituait une preuve tangible de complot criminel visant à porter atteinte au droit au logement.

Le procès

Même si les accusés prétendaient que les actes violents ciblaient des personnes que les Avenues croyaient être des membres de gangs rivaux, leurs témoignages avaient peu de poids comparativement aux arguments incontestables des procureurs fédéraux.

La théorie du crime haineux est donc devenue plus plausible, car les preuves démontraient que le meurtre avait été commis en raison de la race de M. Wilson et du fait qu'il se trouvait sur une voie publique située sur le territoire du gang.

En effet, ces derniers ont eu recours aux témoignages d'autres victimes de harcèlement fondé sur la race, dont celui de David Wilson, de Jimmie Isher et de la famille de Don Powers, qui n'étaient pas membres d'un gang de rue, ainsi qu'à celui de Powers, qui faisait partie d'un gang rival, mais qui se faisait attaquer parce qu'il était un « nègre » et non un Crip.

Les procureurs ont également tiré parti des meurtres de Kenny Wilson et de Chris Bowser, qui n'étaient pas membres d'un gang, mais qui se sont fait tuer en raison de leur couleur et parce qu'ils osaient se trouver dans un quartier du territoire des Avenues.

Enfin, les procureurs se sont servis du témoignage du policier qui est intervenu lors de l'incident signalé par Jimmie Isher.

Le dénouement

À l'issue du procès, le jury a déclaré les quatre membres des Avenues coupables de tous les chefs d'accusation qui pesaient contre eux et, surtout, il a reconnu que les meurtres de Wilson et de Bowser étaient le résultat d'un complot visant à empêcher les personnes de race noire d'habiter où bon leur semble. L'un des prévenus a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans libération conditionnelle, et les trois autres ont été condamnés à deux peines de prison à vie. Le cinquième accusé a quitté le pays et court toujours. ■

* Les noms des témoins sont fictifs.

Dix conseils pour offrir un témoignage crédible

Val Van Brocklin

Employer des termes simples au moment de témoigner, conseille Val Van Brocklin. Lorsqu'on s'exprime comme les gens ordinaires, les jurés pourront s'identifier au témoin.

Par Val Van Brocklin

Parmi toutes les fonctions qu'un policier doit accomplir, la comparution devant le tribunal est celle où il doit se soumettre à l'examen public le plus approfondi. La comparution peut en effet renforcer ou ternir sa réputation ou celle de son service. Et si un policier perd toute crédibilité devant le tribunal, l'affaire en entier risque d'être mise en doute.

La formation et la préparation à la comparution ne visent pas à éliminer complètement l'anxiété que vous ressentez à l'idée de témoigner, mais devraient vous donner la confiance requise pour bien répondre aux questions malgré la pression.

Même si vous n'avez aucun contrôle sur les questions qui vous seront posées ou sur le style et les tactiques de l'avocat de la partie adverse, vous pouvez prendre une foule de mesures pour vous préparer à témoigner efficacement. Voici dix conseils à mettre en pratique.

1. Au moment de prêter serment, faites bonne impression.

Les gens appelés à témoigner souvent considèrent parfois le fait de prêter serment comme un exercice machinal, ce qui peut transparaître dans leur attitude. Certains ne lèvent pas complètement la main et gardent les doigts un peu pliés ou disent « Je le jure » en se rassoyant. Même s'ils ne sont pas intentionnels, ces gestes en disent long sur le respect que ces personnes portent à la vérité.

L'opinion que se fait un juré de la crédibilité d'un témoin repose principalement sur le comportement de celui-ci plutôt que sur ses paroles. Les policiers ne veulent surtout pas laisser supposer qu'ils n'attachent pas d'importance à la vérité. Le serment est une occasion unique pour le témoin de faire bonne impression et d'établir sa crédibilité.

Considérez le fait de prêter serment comme un acte cérémoniel et respectez-le. Regardez et écoutez la personne qui prononce le serment. Ayez un contact visuel avec les membres du jury au moment de dire « Je le jure », ou juste après. En prêtant serment, vous donnez aux jurés votre parole d'honneur qu'ils peuvent vous faire confiance.

2. Écoutez attentivement et réfléchissez avant de parler.

Si vous êtes attentif à ce qui se passe, le jury conclura que vous prenez votre rôle au sérieux. Prenez le temps de réfléchir et d'assembler vos idées en vue du contre-interrogatoire. Les avocats adverses adoptent souvent un rythme rapide pour pousser le témoin à commettre des erreurs. De plus, si vous ne prenez pas le temps de réfléchir à votre réponse, il se peut que vous donniez de l'information superflue, ce qui nous amène au prochain conseil.

Les policiers ne veulent surtout pas laisser supposer qu'ils n'attachent pas d'importance à la vérité.

3. Contentez-vous de répondre à la question que l'on vous pose.

Si vous divulguez des renseignements qui ne vous ont pas été demandés, vous donnez plus d'envergure que nécessaire à votre témoignage et fournissez à l'avocat adverse de l'information qu'il pourrait utiliser au moment du contre-interrogatoire.

4. Regardez les membres du jury.

Les contacts visuels sont importants pour établir votre crédibilité, mais évitez de faire comme si vous assistiez à un match de tennis. Regardez l'avocat qui vous interroge et le jury comme si vous preniez part à n'importe quelle conversation de groupe.

5. Privilégiez un langage simple.

Au moment de témoigner, les policiers adoptent souvent un langage hors du commun :

Avocat : « Pourriez-vous examiner ces photographies et me dire si vous avez vu ces objets le jour de l'incident? »

Policier : « Oui, Monsieur. J'ai vu tous les objets qui figurent sur ces cinq photos au moment où j'examinais lesdits biens qui se trouvaient dans le coffre du véhicule. »*

Au sujet de la façon dont les agents d'application de la loi rendent leur témoignage, un juge a affirmé ce qui suit :

« Les policiers qui témoignent s'expriment dans un jargon presque indéchiffrable. Ils ne montent pas à bord de leur véhicule, mais à bord d'un véhicule officiel du gouvernement. Ils ne sortent pas de leur véhicule, ils le quittent. Ils ne vont pas au lieu de l'incident, ils se rendent à proximité. Une personne ne donne pas son nom, elle s'identifie. »**

En outre, si vous adoptez un langage complexe, vous aurez l'air pompeux. Les jurés ne s'identifieront pas à vous, ce qui signifie que si l'avocat adverse vous attaque, les jurés n'auront pas de réaction. Cependant, si vous vous exprimez comme une personne ordinaire, ils s'identifieront à vous et n'appuieront pas les attaques injustifiées de l'avocat adverse.

6. Restez calme.

Il est essentiel que vous suiviez ce conseil : si vous ne pouvez garder votre sang-froid et adopter une attitude posée à la barre des témoins, le jury aura vraisemblablement des doutes sur votre conduite lorsque vous vous trouvez seul avec une personne ayant présumément commis un délit. C'est pour cette raison que l'avocat adverse tentera de vous provoquer. Les avocats de la défense savent que les jurés n'appuieront pas le policier interrogé s'il adopte une attitude défensive et hostile, se montre impatient, sort de ses gonds ou use de sarcasme.

7. Adoptez la même attitude face aux deux procureurs.

Répondez toujours de manière sincère et digne, peu importe la personne à qui vous vous adressez. Faites comme si vous étiez le témoin du jury, oubliez qui vous a assigné à comparaître. Si votre ton de voix ou votre langage corporel change pendant le contre-interrogatoire et si vous adoptez une attitude défensive ou devenez évasif ou hostile, le jury le remarquera et croira que vous n'êtes pas objectif.

8. Faites preuve de fermeté dans vos réponses.

Si vous utilisez constamment les expressions « je pense que », « c'est ce que je crois » ou « si ma mémoire est bonne », votre témoignage n'aura pas l'effet voulu et le jury pourrait croire que vous n'estimez pas important qu'il sache les vrais faits. Il pourrait également penser que vous essayez de rester le plus vague possible, que vous avez un parti pris.

Si votre mémoire vous fait défaut ou si vous ne connaissez pas la réponse à la question, dites-le. Si ce n'est pas le cas, répondez avec assurance.

Si votre mémoire vous fait défaut ou si vous ne connaissez pas la réponse à la question, dites-le. Si ce n'est pas le cas, répondez avec assurance.

9. Faites preuve de franchise et admettez vos erreurs.

Si, pendant une enquête, vous faites une erreur qui soulève un doute raisonnable sur la culpabilité du prévenu, vous ne serez pas appelé à témoigner au procès. Si vous devez témoigner, c'est que l'erreur que vous avez commise ne laisse planer aucun doute à cet égard.

Si vous vous rendez compte que vous avez fait une erreur après avoir rempli votre rapport de police, avisez immédiatement le procureur du gouvernement, qui déterminera si l'erreur doit être divulguée à l'avocat de la partie adverse et si elle devrait être mentionnée lors de l'interrogatoire principal. Le fait d'admettre franchement votre erreur devant le tribunal pourrait accroître votre crédibilité. Si une personne vous regarde dans les yeux et vous dit qu'elle a commis une erreur, comment la percevez-vous? La plupart des gens diront que cette personne est honnête. Si le jury a cette opinion de vous, vous pouvez dire que vous avez gagné la confrontation. Ne passez pas à côté d'une telle chance.

Une erreur involontaire sur des faits qui ont peu d'importance ne soulève aucun doute sur la culpabilité d'un prévenu. S'il admet ses torts, le policier prouve qu'il est honnête.

10. N'oubliez jamais que la personne au banc des accusés, ce n'est pas vous.

Avez-vous déjà adopté une attitude défensive à la barre des témoins? Dans l'affirmative, vous étiez sans contredit en train de perdre la confrontation. Si vous vous sentez sur la défensive, ce sentiment transparaîtra dans vos actions. Que signifie une attitude défensive pour le jury? Le fait d'être coupable ou de vouloir cacher quelque chose.

Avez-vous déjà entendu l'expression « L'avocat de la défense fait le procès de tout le monde, sauf celui de l'accusé »?

Si l'avocat adverse sait qu'il peut vous pousser à adopter une attitude défensive, il réussira sans doute et vous perdrez toute crédibilité aux yeux du jury.

Rappelez-vous que vous n'avez pas à vous tenir sur la défensive. Vous n'êtes pas là pour aider l'avocat du gouvernement à gagner le procès. Restez vigilant et calme; si vous êtes appelé à témoigner, c'est qu'il y a suffisamment d'éléments qui prouvent la culpabilité de l'accusé.

Conclusion

Devant le tribunal, il importe avant tout que vous soyez crédible : le jury doit croire en votre témoignage.

Mettez sans tarder ces conseils en pratique afin d'établir votre crédibilité devant le tribunal. ■

Oratrice, formatrice et auteure, Val Van Brocklin possède plus de dix années d'expérience à titre de procureure aux États-Unis. En plus de donner des conférences, elle est souvent invitée à des émissions de télévision et de radio ainsi qu'à des webémissions, elle publie des articles dans des journaux, des magazines et des sites Internet et elle écrit des ouvrages. Son site Web est le ***www.valvanbrocklin.com.***

*Rodney R. Jones, Charles M. Sevilla et Gerald F. Uelmen, Disorderly Conduct: Verbatim Excerpts from Actual Court Cases, W. W. Norton & Company, 1999, p. 42.

**U.S. v. Marshall, 488 F.2d 1169, 1170 n. 1 (9th Cir. 1973).

De l'utilisation pondérée de la vidéosurveillance au Royaume-Uni

par Nick Taylor
Chargé de cours supérieur en droit
Université de Leeds (R.-U.)

De toute évidence, le Royaume-Uni (R.-U.) est le chef de file mondial pour ce qui est de la vidéosurveillance de ses citoyens. De fait, le recours à la vidéosurveillance dans les lieux publics s'est décuplé dans les deux dernières décennies, au point où les caméras sont désormais vues comme un élément normal et largement accepté du paysage urbain.

Ce mode de surveillance est utilisé à l'intérieur et à l'extérieur de la plupart des commerces, banques, installations récréatives, écoles, hôpitaux et autres bâtiments du gouvernement et des administrations municipales. Les caméras de tête sont de plus en plus utilisées par les services de police et les patrouilles municipales de quartier, et les forces policières intensifient leur recours à la vidéosurveillance secrète dans toute un éventail de circonstances.

Évidemment, une telle surveillance – visible ou secrète – soulève des questions sur le plan de la réglementation, de la responsabilisation et des droits de la personne.

Durant de nombreuses années, l'absence de toute réglementation sur la surveillance par caméra télé en circuit fermé – une méthode standard et hautement visible de répression du crime – reflétait l'absence de débat sur les enjeux importants en matière de responsabilisation et de respect des droits individuels.

De même, la gestion policière des risques s'est traduite par l'adoption progressive de techniques raffinées de surveillance secrète dans les années 80 et 90. L'urgence de recourir à la surveillance visuelle n'était pas toujours motivée par un besoin pertinent.

Ce n'est que dans la dernière décennie que les législateurs ont comblé leur retard dans le contexte d'une utilisation répandue de techniques aussi avancées en exigeant que la surveillance procède d'une démarche proportionnée à un problème défini.

Réglementation de la surveillance visible

Le recours à la vidéosurveillance visible au R.-U. est actuellement réglementé par la *Data Protection Act* (DPA, ou loi sur la protection des données) de 1998, qui régit la protection de la vie privée des individus et prévoit la responsabilisation de ceux qui recueillent l'information.

La question qui se pose évidemment quant à la surveillance visible des lieux publics, c'est de savoir si elle met en cause le respect de la vie privée de l'individu. Il s'agit d'un débat de longue date, mais pour le R.-U., la position de la Cour européenne des droits de l'homme est sans équivoque : le recours habituel à des caméras de sécurité en tant que telles, que ce soit dans la rue ou dans des lieux comme des centres commerciaux ou des postes de police, lorsqu'elles sont utilisées à des fins légitimes et prévisibles, ne soulève pas d'enjeu en matière de respect de la vie privée. La nature visible des caméras de lieux publics laisse supposer l'absence d'une attente raisonnable de respect de la vie privée en de tels endroits.

Le recours aux caméras de lieux publics devient problématique lorsque les images sont enregistrées et conservées de façon systématique et permanente. Selon la Convention européenne des droits de l'homme, de tels enregistrements doivent être justifiés par un objectif légal légitime (comme la prévention du crime), et ils doivent constituer une ingérence pondérée dans la vie privée, c'est-à-dire représenter la méthode la moins intrusive qui soit pour atteindre l'objectif général visé.

Il y a également une attente de respect de la vie privée en rapport avec les moyens dont l'information recueillie est préservée et utilisée. Au R.-U., la DPA prévoit que ceux qui traitent les données (y compris les images enregistrées par caméra de surveillance en circuit fermé) doivent le faire en respectant un certain nombre de principes de protection des données. Selon ces principes, les données doivent être traitées de façon juste et légale et pour des fins précises; elles doivent être pertinentes et non excessives; elles doivent être précises; et il doit exister des mesures visant à prévenir leur utilisation illégale ou abusive.

Si de telles conditions ne sont pas nécessairement compatibles avec l'enregistrement d'images, le bureau du commissaire à l'information du R.-U. a établi un code de pratique à l'intention des opérateurs de caméra de surveillance en circuit fermé. Voici quelques-unes des responsabilités ainsi attribuées aux opérateurs :

- Installer des enseignes pour informer les gens de l'entité responsable de la surveillance et de ses motifs. Sans affichage, la surveillance pourrait être jugée secrète.
- Respecter la confidentialité. Ce qui signifie le masquage des images

Ce n'est que dans la dernière décennie que les législateurs ont comblé leur retard dans le contexte d'une utilisation répandue de techniques aussi avancées en exigeant que la surveillance procède d'une démarche proportionnée à un problème défini.

diffusées à un large public à moins de facteurs de contrepoids relevant de l'intérêt public.

- Ne pas recueillir de quantités excessives de données. Par exemple, lorsque les caméras visent à capter l'image de personnes en train d'attendre un transport collectif en soirée, est-il raisonnable d'exploiter les caméras 24 h sur 24?
- Obtenir des données satisfaisantes, ce qui signifie que les images de caméras de surveillance en circuit fermé doivent être raisonnablement nettes et conformes aux buts de la surveillance. Il n'est pas rare que les systèmes de caméra en circuit fermé soient mal entretenus, et donnent des images qui ne peuvent constituer des preuves fiables.

En bref, ces exigences favorisent la responsabilisation et une certaine pondération pour ce qui est d'assurer une ingérence minimale dans la vie privée tout a réalisant l'objectif légitime de la surveillance.

Si les mesures législatives et le code de pratique connexe constituent un cadre réglementaire exhaustif, l'inconvénient majeur est qu'ils ont été établis bien après la mise en oeuvre de nombreux systèmes de caméras de surveillance en circuit fermé. Par conséquent, les exigences légales fondamentales n'ont jamais été intégrées d'emblée à l'élaboration des programmes de caméras de surveillance en circuit fermé. De plus, la DPA est une loi complexe rarement bien comprise – même par des intervenants d'expérience comme les services de police –, ce qui ne fait qu'atténuer son efficacité.

Les enjeux de la surveillance secrète

Le recours à la vidéosurveillance secrète soulève des enjeux plus nets en ce qui concerne la vie privée. Avec les caméras discrètes, la cible de la surveillance n'a pas la possibilité de consentir à l'activité; par conséquent, il est plus probable que l'individu entretiendrait une attente de respect de sa vie privée.

Au R.-U., la *Regulation of Investigatory Powers Act* (RIPA ou loi réglementant les pouvoirs d'enquête) de 2000 prévoit que les organismes d'application de la loi doivent obtenir une autorisation interne (assujettie à une vérification externe par le bureau des commissaires de surveillance) pour la pratique de la surveillance directe (c'est-à-dire celle qui n'est pas effectuée sur une propriété résidentielle ou dans un véhicule – ce genre de surveillance est appelé surveillance intrusive et implique une procédure d'autorisation plus stricte).

Voici la définition de la surveillance dirigée : c'est une méthode secrète, appliquée dans le cadre d'une enquête spécifique; elle n'est pas mise en oeuvre par suite d'un événement; et elle entraînera vraisemblablement la collecte d'information privée sur une personne. Toutefois, cette définition pose aux autorités policières le problème de déterminer si certaines pratiques nécessitent une autorisation préalable.

La difficulté principale consiste à déterminer la probabilité d'obtenir de l'information de nature privée. Par exemple, si l'opération implique l'enregistrement discret d'un endroit à forte incidence de crime comme un stationnement où les infractions contre des véhicules sont fréquentes, devrait-on obtenir une autorisation? Et tenir compte du risque d'intrusion collatérale, à savoir l'enregistrement d'information privée relative à d'autres personnes qui ne sont pas visées par l'opération? La difficulté de résoudre de telles questions a porté de nombreux corps policiers à adopter une démarche prudente, en privilégiant la demande d'autorisation – un processus administratif nécessaire – dans tous les cas.

Mais cette démarche prudente reflète-t-elle une approche éthique privilégiant les droits individuels? Une opération de surveillance éthique est celle où les intervenants ne font pas de généralisations quant aux attentes de respect de la vie privée dans un stationnement, mais portent une attention aux circonstances spécifiques du cas en question. Ce n'est que par un examen minutieux des conditions particulières d'un cas qu'on peut montrer une ingérence pondérée dans la vie privée. Toute généralisation et tout énoncé de principes communs ne peuvent que compromettre la recherche de cette pondération.

La responsabilisation

L'application de la DPA et de la RIPA nécessite une bureaucratie assez lourde, mais sans doute nécessaire pour veiller à assurer une responsabilisation en matière de pratiques de surveillance potentiellement intrusives. Il est important de noter que le recours à des tactiques de surveillance ne devrait pas compromettre le respect des droits de la personne.

Essentiellement, les initiatives de police qui respectent l'autorité morale et qui reçoivent l'appui de la collectivité sont celles qu'on met en oeuvre selon des normes d'éthique transparentes. Le recours aux techniques de surveillance ne fait pas exception à la règle. ■

Un verdict de culpabilité

Un procureur fédéral qui a plus de 200 condamnations à son actif raconte son expérience

Steve Dipaola

John Kroger a été le premier procureur fédéral américain à contre-interroger un mafioso sous serment, expérience qu'il décrit dans son livre *Convictions*.

John Kroger, ancien procureur fédéral américain, sait gérer les affaires d'envergure et complexes. Entre 1997 et 2003, il a gagné des poursuites contre des chefs de la mafia, des caïds de la drogue et des dirigeants véreux de l'entreprise Enron, expérience qu'il décrit dans son récent livre, Convictions *(Farrar, Straus and Giroux, 2008). Procureur général de l'Oregon nouvellement assermenté, M. Kroger a discuté avec Caroline Ross, rédactrice pour la* Gazette*, pour lui parler de son expérience à titre de procureur fédéral dans l'est de l'État de New York.*

Quelle affaire vous a le plus marqué?

L'affaire qui m'a donné le plus de satisfaction est sans doute la poursuite d'un chef de la mafia nommé Gregory Scarpa fils. On soupçonnait Scarpa d'avoir été impliqué dans plus d'une dizaine d'homicides, et nous l'avons mis en examen pour six d'entre eux. Au terme de l'enquête, qui a duré plus de dix ans, j'ai été nommé procureur pour le procès, qui a duré six semaines. Très complexe, le procès portait surtout sur les témoignages d'anciens membres de la mafia. Nous avons gagné la cause et Scarpa sera incarcéré dans une prison fédérale, probablement pour le reste de sa vie.

Comment arrivez-vous à convaincre des mafiosi endurcis de coopérer?

Tout accusé coopère s'il juge qu'il est dans son intérêt de le faire. Les procureurs détiennent parfois une arme très puissante : certains criminels risquent d'être emprisonnés à perpétuité pour meurtre s'ils ne coopèrent pas. Or, ils pourraient se faire tuer s'ils trahissent la mafia. Il faut beaucoup de temps pour les convaincre d'adhérer au programme de protection des témoins et de changer d'identité, pour les convaincre de changer de camp. Il ne faut toutefois pas oublier qu'ils sont des criminels professionnels. Il est généralement facile d'obtenir leurs aveux puisque bon nombre d'entre eux se doutaient qu'ils se trouveraient dans cette situation tôt ou tard.

Qu'en est-il des affaires de crimes en col blanc?

La situation n'est pas du tout la même. Les accusés ne se considèrent jamais comme des criminels. Il est très difficile de les amener à plaider coupable et à coopérer pendant l'enquête du gouvernement. Bon nombre d'entre eux sont bien nantis et peuvent donc engager des avocats très talentueux. Il s'agit là du principal facteur qui rend l'inculpation des prévenus en col blanc plus difficile (par rapport aux affaires de crimes violents ou liées à la drogue).

Pouvez-vous nommer d'autres différences entre les deux types d'affaires?

Dans une affaire impliquant la mafia, les preuves documentaires sont peu nombreuses et il arrive même parfois qu'il n'existe aucune preuve matérielle ou pièce à conviction. La mafia (comme d'autres groupes professionnels du crime organisé) est experte dans la destruction de preuves. Le défi est de trouver des preuves, de convaincre les témoins qui résistent de coopérer et d'infiltrer les organisations criminelles. Les affaires de crimes en col blanc diffèrent totalement en ce sens que les preuves potentielles sont généralement très nombreuses au début de l'enquête. Par exemple, nous disposions d'environ 10 millions de documents dans l'affaire Enron. Ce qui est difficile dans ces affaires, ce n'est pas de recueillir de l'information, mais plutôt de gérer toute l'information dont nous disposons.

> **“Les accusés ne se considèrent jamais comme des criminels. Il est très difficile de les amener à plaider coupable et à coopérer pendant l'enquête du gouvernement.”**

Comment vous y êtes-vous pris pour relever ce défi dans l'affaire Enron?

Nous avons formé une équipe formidable composée d'experts en finances, qui ont examiné tous les documents. Nous avons numérisé ceux-ci pour créer des bases de données qui nous permettraient d'étudier les preuves de façon plus rapide et stratégique. Ensuite, nous avons établi un ordre de priorité. L'enquête sur Enron se distinguait notamment par le fait qu'elle a été lancée après neuf mois d'excellent travail accompli par des journalistes enquêteurs et des comités du Congrès, ce qui nous a en quelque sorte fourni des pistes. L'affaire Enron est donc unique. ■

* *Aux États-Unis, les procureurs fédéraux ne font pas que poursuivre des criminels en justice, ils jouent également un rôle direct dans les enquêtes criminelles. En vertu d'une loi américaine, les organismes d'enquête fédéraux, comme le FBI, doivent obtenir une autorisation des procureurs fédéraux pour l'écoute électronique, les mandats de perquisition ou d'arrestation, les ordonnances d'immunité et la plupart des assignations à témoigner.*

Saviez-vous que...

Le désordre civil, qui consiste en des actes collectifs de violence perturbant l'ordre public, peut s'aggraver rapidement et mettre en danger des personnes ou des biens. Qu'il s'agisse d'une émeute, d'une violente protestation ou d'une manifestation pacifique qui dégénère, un désordre civil représente toujours un défi pour la police. Voici quelques faits sur le désordre civil dans le monde.

Selon les statistiques policières, en Chine, le nombre de manifestations de masse est passé de 8700 en 1993 à plus de 58 000 en 2003, soit une augmentation de plus de 560 % en dix ans.
http://www.rand.org/commentary/051205UPI.html

Lors d'un sondage effectué par Statistique Canada en 2003, 6 % des Canadiens interrogés ont déclaré avoir participé à une manifestation au cours des 12 derniers mois. Les taux de participation des Canadiens qui possédaient un niveau avancé de scolarité ou dont le revenu familial était relativement élevé étaient supérieurs à ceux du reste de la population.

Plus de 95 % des 512 personnes qui se sont exprimées lors d'une consultation du gouvernement britannique sur la gestion des manifestations à proximité du Parlement pensaient que l'obligation légale pour les manifestants d'avertir la police avant la manifestation n'était fondée ni du point de vue de la sécurité, ni au motif que les travaux du Parlement doivent bénéficier d'une protection particulière ou qu'il faut que le public puisse jouir pleinement des lieux.

http://ideas.repec.org/p/mcn/polbrf/2.html Le désordre civil est un phénomène qui touche surtout les grandes villes, le plus souvent en été.

http://news.ulster.ac.uk/releases/2005/1806.html D'après une étude récente sur les émeutes qui ont eu lieu en Inde entre 1973 et 1999, le nombre d'émeutes diminuait de 10,5 % à 12,1 % pour chaque roupie supplémentaire par habitant dépensée par l'État pour les services sociaux dans la période précédente. Le recours à la police avait un effet contraire : pour chaque groupe de 25 policiers supplémentaires employés pour réprimer des émeutes, on constatait une émeute additionnelle cinq ans plus tard.

Brûler ou piller des biens font partie des actes le plus souvent commis lors de désordres civils.

En 1992, environ 40 % des 9000 personnes arrêtées lors des émeutes qui ont suivi le verdict dans l'affaire Rodney King avaient un casier judiciaire et 30 % d'entre elles étaient en probation ou en liberté conditionnelle.

Depuis dix ans aux États-Unis, le nombre d'émeutes de fans qui fêtent la victoire d'une équipe sportive universitaire est en hausse. Selon une étude de la Kent State University, les émeutiers sont surtout de jeunes Blancs voulant se démarquer en lançant des bouteilles et en renversant des voitures.
http://www.pep-c.org/civildisorders/

Selon une étude de la University of Ulster sur les troubles en Irlande, le taux de suicide a tendance à baisser durant les longues périodes d'agitation sociale. Se rassembler pour lutter contre une menace perçue susciterait un sentiment de communauté qui dépasse les problèmes individuels.
http://www.emeraldinsight.com/10.1108/1363951041056627

Le Canada a affecté 6000 policiers à la sécurité durant le Sommet des Amériques à Québec en 2001. L'événement de trois jours a attiré plus de 20 000 manifestants, et 403 personnes ont été arrêtées.

SOURCES: RAND CORPORATION. Chinese government responses to rising social unrest, **www.rand.org/pubs/testimonies/CT240**; STATISTIQUE CANADA. Enquête sociale générale de 2003 sur l'engagement social, **http://www.statcan.ca/francais/freepub/89-598-XIF/2003001/article_f.htm**; HOME OFFICE. Managing protest around parliament **www.homeoffice.gov.uk/documents/cons-2007-managing-protest**; PENINSULA EMERGENCY PREPAREDNESS COMMITTEE (PEP-C). Civil disorders, **www.pep-c.org/civildisorders**; CITY OR ROSEVILLE (CALIFORNIA). Multi-hazard mitigation plan, **www.roseville.ca.us/fire/emergency_preparedness/multi_hazard_mitigation_plan.asp**; MICROCON. Research Working Paper 3 (RWP3), Carrot or stick? Redistributive transfers versus policing in contexts of civil unrest, **www.microconflict.eu/publications/research_working_papers.html**; CALIFORNIA STATE SENATE SPECIAL TASK FORCE ON A NEW LOS ANGELES. New initiatives for a new Los Angeles, **www.usc.edu/libraries/archives/cityinstress/newinit/contents.html**; EDUCATION LAW CONSORTIUM. An analysis of issues related to celebratory riots at higher education institutions, **www.educationlawconsortium.org/forum/journal05.htm**; CNN NEWS.Rioting: the new campus craze, **www.cnn.com/2004/EDUCATION/02/26/life.rioting.reut/index.html**; UNIVERSITY OF ULSTER. Suicide rates after the Troubles, **news.ulster.ac.uk/releases/2005/1806.html**; THE GLOBE AND MAIL. Summit of the Americas, **www.theglobeandmail.com/series/summit2001**

La survie émotionnelle des policiers

Par Kevin M. Gilmartin, Ph.D.

Le métier de policier a toujours été considéré comme très stressant et exigeant physiquement. Après tout, on ne fait pas appel aux policiers quand les choses vont bien.

Dans une journée, un professionnel de l'application de la loi peut participer à des événements publics, mais il doit également gérer des situations de stress intense, comme fouiller des bâtiments, procéder à des arrestations risquées, détecter des bombes et faire des saisies de stupéfiants. C'est justement en raison de la nature souvent imprévisible du métier, jumelée au désir d'aider les citoyens, que bien des gens désirent être policiers.

L'accomplissement de fonctions tactiques lors d'opérations risquées requiert une grande expertise. La majorité des policiers possèdent les compétences nécessaires pour survivre à ces opérations. Or, contrairement à d'autres professionnels, ils doivent, tout au long de leur carrière, développer un éventail d'aptitudes, dont bon nombre ne servent pas qu'à la survie sur le terrain.

Pour intervenir dans des situations risquées, il faut avoir une grande vivacité et présence d'esprit, agir sans hésiter et donner un bon rendement sous la pression. Ces aptitudes se comparent à celles dont fait preuve un athlète professionnel pendant la compétition. Cependant, les personnes qui vivent constamment des situations exigeantes sacrifient souvent leur santé émotionnelle à long terme.

Bon nombre de policiers qui débordent d'enthousiasme au début de leur carrière finissent par éprouver des problèmes tant dans leur vie personnelle que dans leurs rapports à long terme avec leur employeur. Peut-on établir un parallèle entre le fait d'aimer, au début de sa carrière, les émotions intenses que procure le métier de policier et le fait d'éprouver des difficultés personnelles et professionnelles plus la carrière avance? La réponse est oui, et voici pourquoi.

Lorsqu'un policier se trouve dans une situation potentiellement extrême, la composante sympathique de son système nerveux autonome, la partie du cerveau qui permet de fonctionner sous des conditions de stress intense, se met en mode « alerte ». Cet état est plutôt agréable, et c'est dans ce mode que les policiers travaillent le plus efficacement, comme c'est le cas d'athlètes professionnels dont le rendement s'améliore quand ils risquent de perdre la partie.

Un policier qui excelle au travail néglige souvent ses loisirs : il n'est pas allé pêcher depuis trois ans, les deux pneus de son vélo de montagne sont crevés ou il ne s'est pas servi de son tapis roulant depuis trois mois.

L'inconvénient d'avoir la capacité de donner un bon rendement en période de stress intense est que chaque action donne lieu à une réaction égale et opposée. Le policier constamment appelé à prendre des décisions en une fraction de seconde n'a qu'une envie quand il retourne chez lui : faire le vide. Le système sympathique est sollicité lorsqu'on est en état d'alerte et le système parasympathique, associé au repos et à la conservation de l'énergie, prend la relève en période de détachement et de désengagement.

Bien que ces réactions physiques soient tout à fait normales, le problème réside dans le fait que les policiers interviennent toujours dans des situations potentiellement dangereuses. Tous les cas auxquels ils font face peuvent présenter des risques élevés et on ne sait qu'après-coup si les risques étaient réels ou non.

Pendant les heures de travail, un policier doit être en mesure de passer rapidement en mode sympathique, ce qui lui permet de prendre des décisions tactiques sans hésiter (tirer ou ne pas tirer, par exemple), et ce, en faisant preuve d'assurance et d'expertise. De même, quand il rentre chez lui, son système nerveux autonome passe du mode sympathique au mode parasympathique de façon plus marquée que chez d'autres personnes. Ainsi, le policier prend très rapidement des décisions sur le terrain, contrairement à la maison où, par exemple, il ne sait quoi répondre à la question « Qu'est-ce que tu aimerais pour souper, chéri? ».

Habituellement, c'est ce désengagement en dehors des heures de travail qui met en péril la vie personnelle et la satisfaction au travail à long terme de nombreux policiers dévoués. Et plus un policier améliore ses compétences sur le terrain, plus il est susceptible de perdre les aptitudes dont il a besoin pour fonctionner en dehors du travail vu l'augmentation de sa sédentarité et la diminution de son engagement.

Certains policiers interprètent ce désengagement comme un sentiment de fatigue et ils aggravent leur état en privilégiant la sédentarité, en regardant la télévision et en se détachant des autres lorsqu'ils ne sont pas au travail. Ils ne retrouvent leur entrain que lorsqu'ils se remettent au travail. Au fil des ans, ces policiers éprouveront des difficultés sur le plan personnel, car ils vivent leurs relations de manière détachée, dans l'apathie et l'indifférence. Bon nombre d'entre eux finissent par divorcer ou se séparer.

Malheureusement, un policier qui excelle au travail néglige souvent ses loisirs : il n'est pas allé pêcher depuis trois ans, les deux pneus de son vélo de montagne sont crevés ou il ne s'est pas servi de son tapis roulant depuis trois mois. Non seulement son mode de vie sédentaire nuit à sa forme physique, mais son efficacité professionnelle s'en verra réduite tôt ou tard.

Par ailleurs, il importe de noter que les aptitudes et les compétences d'un policier sont rattachées à un rôle qui, en fin de compte, est régi par son employeur. Les

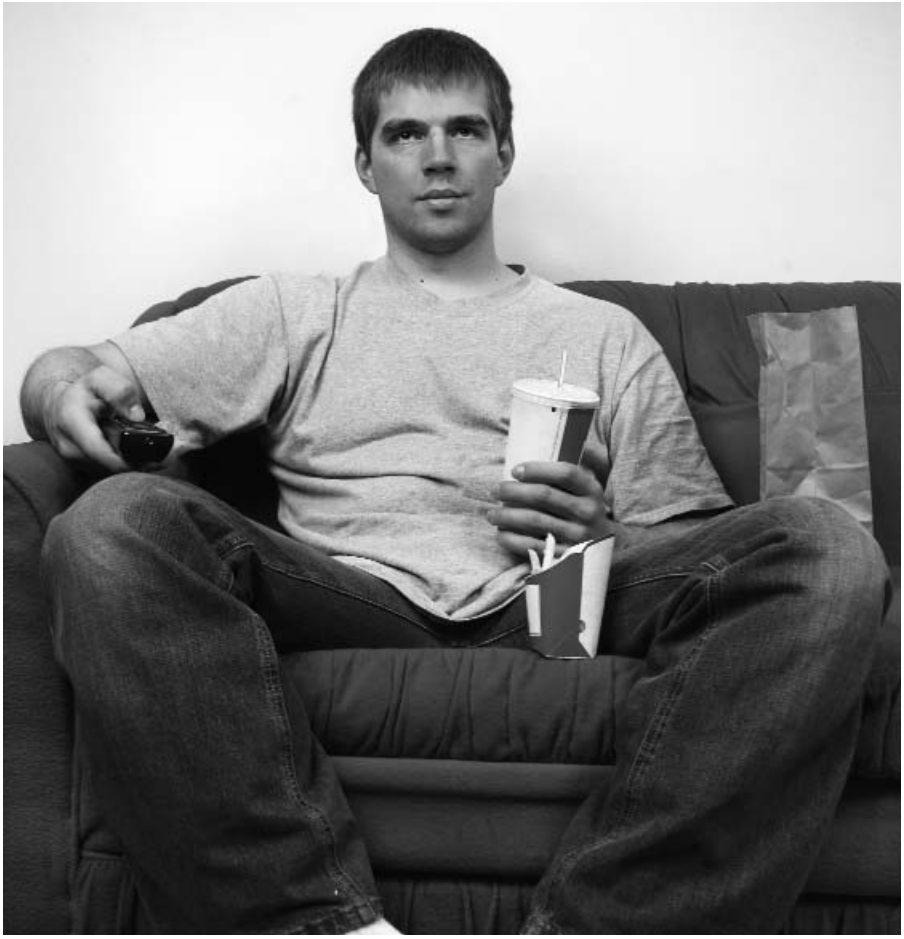

périodes de changement ou de transition peuvent avoir d'importantes répercussions émotionnelles sur le policier qui se définit par son métier. De même, plus le policier exerce des fonctions spécialisées, plus les répercussions seront grandes. Pensons aux nombreux agents qui sont rongés par l'amertume pendant des années après que la direction les a retirés sans leur consentement d'une équipe de lutte contre les stupéfiants, d'une section canine ou d'un groupe tactique d'intervention. S'il a été formé uniquement dans le domaine tactique et qu'il ne sait pas gérer les difficultés émotionnelles, un policier peut se sentir désillusionné pendant le reste de sa carrière.

Les policiers doivent être sensibles à l'importance de perfectionner leurs aptitudes en matière de survie émotionnelle pour maintenir un équilibre professionnel et personnel. Il ne suffit pas de consacrer moins d'énergie à leur travail, mais plutôt de prendre davantage part à des activités non professionnelles.

Les trois stratégies de survie émotionnelle suivantes peuvent influer positivement sur le bien-être personnel et professionnel des policiers :

Dressez un plan de gestion du temps. N'attendez pas d'avoir envie de faire quelque chose pour agir. Lorsque vous retournez à la maison après avoir passé la journée en état d'alerte, il est normal que vous n'ayez pas le goût de participer à une activité. Les policiers n'arrivent pas toujours à faire preuve de spontanéité en dehors du travail. Cessez d'hésiter et passez à l'action. Vous vous sentirez mieux et aurez plus d'énergie.

Faites au moins 30 minutes consécutives d'exercices d'aérobie par jour. Cette stratégie a deux objectifs : d'une part, elle brise le cycle de désengagement du système parasympathique de même que la routine et, d'autre part, elle procure des bienfaits nécessaires à long terme, c'est-à-dire un bien-être physique et une réduction du stress. De plus, votre relation conjugale se portera mieux si vous décidez d'aller marcher ou courir avec votre conjoint plutôt que de rester assis devant la télévision. Le désengagement et la sédentarité se répercutent non seulement sur la santé et le bien-être personnel, mais aussi sur les rapports avec le conjoint et les enfants.

Le désengagement et la sédentarité se répercutent non seulement sur la santé et le bien-être personnel, mais aussi sur les rapports avec le conjoint et les enfants.

Investissez dans les aptitudes non professionnelles sur lesquelles vous exercez un contrôle. Vous serez ainsi plus apte à gérer les difficultés et les coups durs émotionnels que finissent toujours par vivre ceux qui s'investissent énormément dans un rôle qui relève d'un organisme. Certains policiers chevronnés se passionnent pour la pêche à la mouche, sont des parents dévoués, aiment faire de la moto ou sont entraîneurs pour une équipe de hockey. Vous avez le contrôle : consacrez du temps à vos loisirs, même quand vous n'avez qu'une envie, celle de rester devant la télévision.

Il ne s'agit pas de vous préoccuper moins de votre travail, mais d'accorder une plus grande place aux activités non professionnelles. Les policiers qui attachent autant d'importance à leur survie émotionnelle qu'à leur survie sur le terrain sont gagnants sur toute la ligne. ■

Expert-conseil en sciences du comportement, Kevin M. Gilmartin, Ph.D., a travaillé pendant 20 ans dans le monde policier et est l'auteur du livre intitulé Emotional Survival for Law Enforcement: A Guide for Officers and their Families *(E-S Press, 2002).*

La démographie trace-t-elle notre destinée?

L'incidence des tendances démographiques sur la police au Canada

Par Richard A. Loreto, Ph.D.
Président, R.A.L. Consulting Ltd.

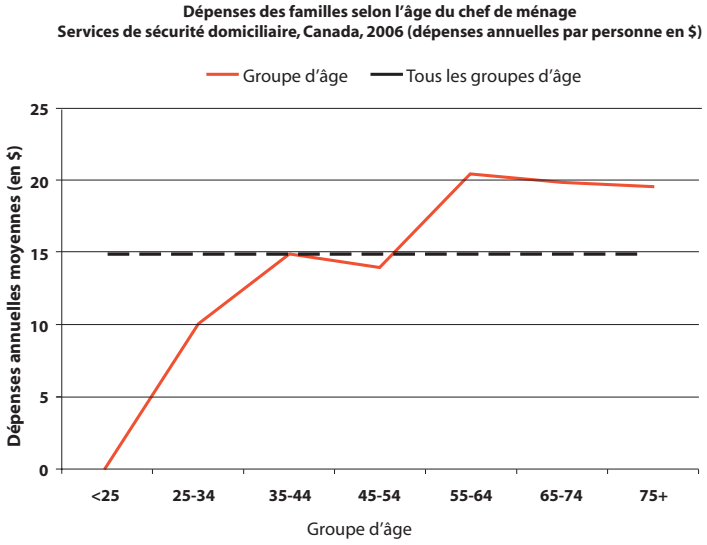

David Foot, universitaire respecté et auteur du succès de librairie *Entre le boom et l'écho – Comment mettre à profit la réalité démographique à l'aube du prochain millénaire,* a popularisé l'étude de la démographie. Les démographes cherchent à comprendre l'incidence et les tendances sur le marché et les politiques publiques de la croissance naturelle nette de la population (l'écart entre les taux de natalité et de mortalité) ainsi que de la migration entre villes, régions ou pays et la distribution dans la population de caractéristiques telles que l'âge, le sexe, l'origine ethnique et la race.

L'analyse démographique est un formidable outil de planification stratégique. En étudiant les tendances canadiennes, on peut en déterminer les conséquences pour la police d'aujourd'hui et de demain.

Analyse démographique

Foot a établi que le vieillissement de la population canadienne est une tendance déterminante qui se maintiendra dans les années à venir. Le vieillissement des baby-boomers (nés entre 1947 et 1966) est à la base de cette tendance. Les gens des cohortes suivantes – les générations X (de 1967 à 1979) et Y, ou Écho, (de 1980 à 1995) – sont moins nombreux et n'exerceront pas autant d'influence que leurs aînés sur le marché et sur les politiques publiques.

La thèse principale de Foot est que la démographie explique environ les deux tiers de tout. D'après lui, même si on utilise une panoplie de variables aux fins de l'analyse démographique, la distribution de l'âge dans la population est la plus pertinente pour prévoir l'évolution de l'économie.

Ainsi, on reconnaît que l'âge est un paramètre important pour expliquer les comportements criminels, même si tout le monde ne s'entend pas sur l'incidence de ce facteur. D'après Foot, les jeunes sont plus enclins que leurs aînés à commettre des crimes et les types de crimes varient souvent selon l'âge de ceux qui les commettent.

« Dans le crime typique d'un adolescent, il n'y a pas de contact direct entre le criminel et sa victime (p. ex. l'introduction par effraction), écrit Foot. Quelqu'un qui, vers la fin de la vingtaine, évolue toujours dans le milieu du crime, sera passé au braquage de banque. Le crime d'un individu de 29 ans est plus violent que celui d'un individu de 19 ans. »

Si le comportement peut changer avec l'âge, le taux d'activité par tranche d'âge semble constant pour bon nombre d'activités, pense Foot. Il admet que d'autres facteurs économiques ou sociaux, tels les récessions, le niveau de revenu, le taux de chômage, la situation de famille et l'ethnicité peuvent avoir une influence sur les taux de criminalité. Cependant, l'incidence de ces facteurs reste secondaire par rapport à celle de l'âge.

« Le nombre de personnes qui commettront un crime est pour les deux tiers prévisible par le facteur de l'âge », ajoute-t-il.

En outre, les facteurs autres que l'âge ne sont pas exclus des projections démographiques relatives à l'âge. Les tendances économiques, sociales, législatives et technologiques sont étroitement liées aux hypothèses relatives à la fertilité, à la mortalité et à la migration.

Les tendances démographiques au Canada

Voici les tendances démographiques canadiennes clés dégagées en appliquant la théorie de Foot :

Premièrement, on prévoit que l'accroissement de la population du Canada ralentira en raison du vieillissement. En 2008, environ le quart des Canadiens étaient âgés de 55 ans et plus. Selon Statistique Canada, en 2021, ce pourcentage sera d'un tiers. Dans la même période, le nombre de Canadiens de moins de 25 ans passera d'un tiers à un quart de la population. Le vieillissement ne suit pas une courbe similaire d'une province à une autre : il est plus rapide au Québec et dans la région de l'Atlantique qu'en Ontario ou dans les provinces de l'Ouest, surtout en raison des différences de migration.

Deuxièmement, la croissance démographique canadienne dépend toujours plus de l'immigration et cette tendance influe sur la composition ethnique et raciale de la population. En 2008, un tiers de la hausse de la population était due à la croissance naturelle nette de la population. En 2021, cette part sera de moins d'un quart. Statistique Canada prévoit que la tranche de population composée de membres de minorités visibles, qui était de 13 % en 2001, se situera en 2017 entre 19 et

23 %. En outre, en 2017, l'âge moyen de ce groupe sera de 35,5 ans comparativement à 43,4 ans pour les autres Canadiens.

Troisièmement, ce vieillissement et cette diversification se reflètent dans la population active canadienne. En 1976, pour chaque travailleur qui arrivait à l'âge de la retraite (entre 55 et 64 ans), on comptait 2,8 entrants sur le marché du travail (âgés de 15 à 24 ans). En 2007, ce rapport est passé à 1,3 jeune travailleur pour un départ à la retraite potentiel. Les données du recensement de 2006 indiquent aussi que les membres des minorités visibles constituent à la fois 15 % de la main-d'oeuvre globale et 15 % de la nouvelle cohorte.

Quatrièmement, la croissance démographique se concentre toujours dans les grandes régions métropolitaines, en particulier Toronto, Montréal et Vancouver. Selon le recensement de 2006, deux Canadiens sur trois vivent en milieu urbain et un sur trois vit à Toronto, Montréal ou Vancouver, villes où les nouveaux immigrants s'établissent dans 70 % des cas. La croissance des grands centres est surtout attribuable à l'immigration.

Pour finir, la population autochtone augmente, dans les réserves et en dehors. Elle est plus jeune que la population globale. Selon Statistique Canada, en 2017, les Autochtones seront 20 % plus nombreux qu'en 2001 et leur âge moyen sera de 27,8 ans contre 41,3 pour les Canadiens en général.

Les conséquences sur la communauté policière

Selon l'analyse effectuée par R.A.L. Consulting Ltd., les tendances démographiques ont une incidence significative sur la communauté policière dans trois domaines : le recrutement, la prestation de services et les services de police autochtones.

Recrutement : Les policiers semblent prendre leur retraite plus tôt que les autres travailleurs. En 2006, 13 % des gens professionnellement actifs avaient entre 55 et 64 ans, contre 5 % pour les policiers. De ce fait, la pression continuera d'être forte en raison de la demande de services et du besoin de remplacer les membres qui prennent leur retraite.

Les tendances démographiques ont une incidence significative sur la communauté policière dans trois domaines : le recrutement, la prestation de services et les services de police autochtones.

L'une des conséquences clés des tendances démographiques est que la stratégie de recrutement doit viser plusieurs objectifs. Ainsi, pour préparer l'avenir en matière de recrutement, on doit :

- réinventer le concept de travailleur mature et conserver des policiers plus âgés;
- être compétitif pour recruter des jeunes, alors qu'ils sont de moins en moins nombreux;
- maximiser la présence des femmes dans l'organisation (on compte seulement 20 % de femmes dans la police, alors qu'elles représentent 47 % de la population active);
- recruter des immigrants;
- déterminer les domaines dans lesquels la technologie peut améliorer la productivité en appuyant le personnel ou en le remplaçant.

Prestation de services : Selon une analyse des données recueillies par Statistique Canada lors de l'Enquête sur la déclaration uniforme de la criminalité, au cours des 10 dernières années, une majorité des individus accusés de crime avaient moins de 40 ans. On sait que la cohorte des moins de 40 ans diminuera progressivement pendant les 30 prochaines années, ce qui laisse présager la possibilité de réaffecter des ressources aux différents domaines d'application de la loi.

La crainte de victimisation est plus forte au sein d'une population vieillissante, même si elle est souvent exagérée. Le budget consacré par les ménages à des services de sécurité constitue un bon baromètre de cette tendance. R.A.L. Consulting prévoit qu'entre 2007 et 2017, la hausse de la consommation dans ce secteur sera de 44 % plus rapide que celle de la consommation globale. Les ménages dont le chef de famille est une personne de 45 ans et plus effectuent plus des trois cinquièmes des dépenses liées à la sécurité domiciliaire au Canada. Les services de police devront lutter contre le sentiment d'insécurité des nombreux boomers vieillissants.

Services de police autochtones : En s'appuyant sur les projections démographiques établies pour Sécurité publique Canada, R.A.L. Consulting a déterminé que la forte augmentation de la jeunesse autochtone au Canada aura quatre conséquences stratégiques pour la police :

- une augmentation des ressources humaines et matérielles des services de police contractuels de la GRC et des service de la police des Premières nations pour satisfaire la hausse des demandes;
- des services axés davantage sur les milieux non urbains, en particulier les réserves, en Saskatchewan, au Manitoba et dans les territoires;
- une amélioration des programmes de prévention criminelle et de l'assistance aux victimes à l'intention de la population autochtone;
- le recrutement prioritaire de policiers autochtones.

Conclusion

La démographie ne trace peut-être pas notre destinée, mais, pour paraphraser Foot, on peut dire qu'elle en compte pour les deux tiers. La planification stratégique policière tant opérationnelle qu'administrative, doit donc être fondée sur une analyse systématique de la démographie. ■

R.A.L. Consulting Ltd. est une société de conseil en gestion établie à Hamilton (Ontario) et spécialisée dans l'utilisation de l'analyse démographique pour proposer à ses clients des solutions liées aux produits, aux services, aux employés ou au marketing. Pour obtenir plus d'information, visitez le ***www.ralconsulting.ca.***

Récentes études policières

Voici des extraits d'études récentes en matière de justice et d'application de la loi. Pour consulter la version intégrale des rapports, veuillez visiter le site indiqué à la fin de chaque résumé.

Étude des liens entre les armes à feu, la violence familiale et la violence envers les animaux dans les collectivités rurales

par Deborah Doherty, Ph.D., et Jennie Hornosty, Ph.D. pour le Centre des armes à feu Canada

Malgré la masse croissante de documents sur la violence familiale, peu d'études traitent explicitement de la violence familiale dans un contexte rural. Aucune n'a examiné à fond le contexte social et culturel des armes à feu dans les foyers ruraux et les conséquences possibles des armes à feu sur les femmes aux prises avec la violence. Nous savons pourtant, grâce à notre recherche antérieure, que la disponibilité des armes à feu dans les foyers ruraux est perçue comme une menace par les femmes victimes de violence. Nous savons aussi que souvent les menaces visent également les animaux familiers et les animaux de ferme.

La présente étude se penche sur la violence familiale, les armes à feu et la violence envers les animaux familiers dans un contexte rural où les armes à feu sont perçues de façon positive. L'étude avait pour but principal d'examiner, d'un vaste point de vue régional, les divers aspects ou les formes que prend l'utilisation des armes à feu comme instruments de contrôle, d'intimidation et d'abus dans les situations de violence familiale afin d'étendre la base de renseignements et de mieux comprendre les facteurs de risque qui entraînent ou aggravent la victimisation des femmes et des enfants liée aux armes à feu dans les foyers ruraux.

La recherche a été effectuée au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard au cours d'une période de 18 mois, de 2005 à 2007. Nous avons fait appel à la fois à des enquêtes (auxquelles 391 personnes ont répondu) et à des entrevues semi-structurées et à des groupes de réflexion (touchant 72 participants).

Les animaux familiers ou de ferme sont souvent menacés, blessés ou négligés dans le but de contrôler une femme victime de violence.

Parmi les thèmes communs qui reviennent souvent, citons :

- les armes à feu, en particulier les armes d'épaule, semblent être facilement accessibles dans la plupart des foyers des collectivités rurales;
- une partie importante de ces armes ne sont pas enregistrées;
- les femmes qui subissent une victimisation liée aux armes à feu ont tendance à ne pas parler à la police ni à d'autres personnes de leurs expériences pour diverses raisons;
- l'abus d'une arme à feu peut parfois signifier que l'arme a été pointée sur la victime, mais la seule présence d'une arme à feu sert à maintenir les femmes dans le silence, même lorsque les menaces sont indirectes;
- la crainte d'une mauvaise utilisation des armes à feu peut devenir une préoccupation pour la collectivité, ayant des répercussions sur la famille, les voisins et les fournisseurs de services qui n'osent pas appeler la police lorsqu'ils sont témoins de violence par crainte des représailles;
- l'intervention de la police dans les situations de violence familiale n'est pas normalisée et, à moins qu'un « incident » n'implique précisément une arme à feu, un policier n'est pas tenu de chercher ni de saisir une arme à feu;
- les animaux familiers ou de ferme sont souvent menacés, blessés ou négligés dans le but de contrôler une femme victime de violence et il n'est pas rare que la femme attende avant d'aller chercher de l'aide par crainte pour ses animaux.

Pour consulter la version intégrale du rapport – y compris les recommandations fondées sur les études des auteures, visiter le site :
www.unbf.ca/arts/CFVR/FamilyViolenceontheFarmandinRuralCommunitiesResearchTeam.php

Pleins feux sur les préjudices environnementaux : la criminologie verte et l'application de la loi en matière d'environnement

par Rob White pour le Tasmanian Institute of Law Enforcement Studies (Australie)

Les préoccupations au sujet de l'environnement commencent à trouver de plus en plus d'écho chez les intervenants en justice criminelle. Le présent article a pour but d'initier le lecteur à certains des concepts clés de la criminologie verte ou environnementale, et d'examiner les enjeux qui se posent aux organismes d'application de la loi, notamment la police, lorsqu'ils abordent les préjudices environnementaux.

L'auteur débute son exposé en décrivant les trois principaux secteurs de la criminologie verte, qui concernent essentiellement la justice environnementale, la justice écologique et la justice relative aux espèces. Suit un exposé sur la nature et la dynamique des crimes environnementaux et des défis que ceux-ci posent sur les plans de la définition, de la contestation et de la poursuite. L'auteur aborde ensuite des questions pragmatiques et organisationnelles concernant l'application de la loi en matière environnementale. Il termine son étude en soulevant des enjeux pour les responsables de l'application de la loi et les intervenants de l'appareil de justice pénale

sur le meilleur moyen de négocier et d'aborder les préjudices environnementaux aujourd'hui et à l'avenir.

Toute démarche concernant les préjudices environnementaux remet en cause notre conception de « préjudice », la notion de « crime » et nos aptitudes comme analystes et intervenants en matière de justice pénale.

Sur le plan analytique, la conceptualisation du préjudice ne devrait pas reposer sur l'opposition légalité-illégalité comme telle, surtout que certaines des pratiques les plus nuisibles pour l'environnement dans le monde à l'heure actuelle sont en fait toujours légales. La démarche criminologique pourrait nécessiter la mise au jour de pratiques néfastes, dommageables et dangereuses avant de passer à la proscription et au contrôle rigoureux de telles pratiques.

Il faudra débattre sur l'opportunité d'introduire des mesures de prévention par souci de précaution. Étant donné les divergences d'opinion sur les conséquences futures, ceux qui prennent maintenant l'initiative (comme de manifester contre une grande usine de pâte à papier fort polluante) au nom des générations à venir pourraient fort bien être criminalisés à l'heure actuelle. Mais l'histoire de la réforme du droit repose justement sur de telles tensions. Pour la police, ces manifestations posent un défi réel quant à son professionnalisme, à sa neutralité perçue dans les conflits et à la mobilisation de temps, d'effort et de ressources dans ce domaine par rapport à celui du maintien de l'ordre.

Certaines formes de préjudice environnemental ne peuvent être réprimées facilement en raison de la portée considérable du problème. Par exemple, le mouvement transnational et le déversement illégal de déchets toxiques exigera une collaboration entre les services de police de divers États. La coordination de l'application de la loi en matière d'environnement nécessitera l'échange libre de renseignements et une surveillance frontalière constante.

L'application de la loi en matière environnementale doit être axée sur la résolution de problèmes, mais il n'est pas toujours aisé de cerner avec exactitude ou véracité la nature de préjudices environnementaux spécifiques. Il est donc essentiel d'adopter une démarche multidisciplinaire dans cette étude. Cela dit, nous devons garder à l'esprit qu'il existe de vastes industries de dénégation des préjudices environnementaux, y compris au sein des entreprises et des gouvernements, et ceci impose autant de pression sur la police de chercher des moyens d'agir de façon non partisane, et de manière à faire respecter universellement la règle de droit.

Les chercheurs avancent que le temps est venu pour les autorités de passer de la répression axée sur les personnes à la répression axée sur les lieux.

Pour consulter la version intégrale du rapport (document d'information no 5 du Tasmanian Institute of Law Enforcement Studies, novembre 2007), visiter le site : ***www.utas.edu.au/tiles/publications_and_reports/index.html***

La police axée sur les lieux

par David Weisburd
pour la Police Foundation (États-Unis)

Les méthodes fondamentales de la police repose sur la prémisse que les personnes, qu'il s'agisse de victimes ou de délinquants, sont les unités de base du travail policier. L'appréhension des criminels et l'assujettissement de ces derniers à l'appareil de justice pénale demeure la principale stratégie policière de prévention criminelle. Par conséquent, la police d'aujourd'hui demeure organisée de façon géographique en unités comme les préfectures et les rondes de police qui n'ont que très peu à voir avec le lieu des crimes, qui, selon les études récentes, constitue un concept essentiel pour comprendre la criminalité.

Dans ce document de travail, j'avance que les méthodes policières devraient être axées sur les lieux plutôt que sur les gens. À mon avis, il ne s'agit pas seulement de prendre les lieux en considération, mais qu'ils devraient figurer comme élément essentiel des bases de données policières, de l'organisation géographique des activités policières, des stratégies de répression de la criminalité et des troubles publics, et des définitions du rôle de la police dans les milieux urbains.

La police axée sur les lieux s'inspire de la théorie de la criminalité axée sur les activités routinières (Cohen et Felson, 1979; Felson, 1994), selon laquelle la criminalité repose sur la convergence de cibles pertinentes (p. ex., la victime), l'absence de gardes compétents (p. ex. la police) et la présence de délinquants motivés ou potentiels.

Les études fondamentales laissent entendre que l'action du crime se situe dans des unités d'analyse géographique très réduites, comme des segments de rue ou de petits groupes de pâtés de maisons. De tels endroits constituent une cible stable pour les interventions policières, comparée à des cibles en mouvement constant comme les délinquants criminels. Les études d'évaluation fournissent de solides données expérimentales de l'efficacité de la police axée sur les lieux et contredisent l'hypothèse que de telles interventions ne font que déplacer le crime dans un autre quartier. De fait, les données disponibles donnent à penser que de telles interventions auraient plutôt tendance à étendre les avantages de la répression criminelle aux secteurs environnants.

Les chercheurs avancent par conséquent que le temps est venu pour les autorités de passer de la répression axée sur les personnes à la répression axée sur les lieux. Si une telle réorientation découle surtout de tendances apparues dans les dernières décennies, elle nécessitera néanmoins un changement radical dans la saisie de données policières, dans l'organisation des activités de la police, et surtout, dans la vision générale du monde entretenue par la police.

Pour consulter la version intégrale du rapport, (Ideas in American Policing, numéro 9, janvier 2008), visiter le site : ***http://www.policefoundation.org/docs/library.html***

Le Child Advocacy Centre of Niagara

Une intervention multidisciplinaire auprès des enfants victimes d'agression

par Roy Hardman
président du conseil d'administration
Child Advocacy Centre of Niagara

Lorsque le centre de défense de l'enfant de Niagara (Child Advocacy Centre of Niagara, dit CACN) a ouvert ses portes le 16 septembre 2008, il s'agissait du premier centre du genre au pays.

Établie dans un bureau à St. Catherines (Ont.), une équipe de soutien, formée de 16 membres issus de la Police régionale de Niagara, des Services à l'enfance et à la famille de Niagara, des communautés de professionnels de la santé et de la santé mentale, ainsi que de la Couronne, assure une intervention multidisciplinaire approfondie et opportune dans les cas d'allégations de violence envers les enfants. L'objectif consiste à traiter les victimes, à enquêter sur les agresseurs et à traduire ces derniers en justice.

Une collaboration au service de l'enfant

La démarche du CACN est primordiale pour atténuer les effets traumatisants chez les enfants et les familles visées par une enquête sur une agression. Le centre offre des soins médicaux immédiats au besoin, des services de counselling à l'enfant et à la famille, et un environnement confortable en vue de permettre à l'enfant de relater les détails de l'incident afin que la police puisse recueillir des preuves irréfutables du crime commis. Le CACN constitue un havre sûr pour permettre aux victimes, dont plusieurs n'ont pas 10 ans, de retrouver leur vie insouciante d'enfant.

La beauté du centre, c'est qu'il constitue un point unique où les enfants et leur famille peuvent recevoir tous les services professionnels nécessaires. Ces conditions optimisent immédiatement les chances que l'enfant reçoive un traitement efficace et que le délinquant soit traduit en justice.

Avant l'avènement du centre, les préposés à la protection de l'enfance, les policiers, les professionnels de la santé et de la santé mentale, les poursuivants et autres avocats assujettissaient souvent les enfants victimes d'agression à de multiples entrevues. Celles-ci survenaient habituellement au bureau de chaque professionnel, au cours desquelles l'enfant devait inlassablement relater les détails de l'agression. Ce qui créait un traumatisme additionnel pour l'enfant et pouvait compromettre la précision des détails relatés au sujet de l'incident.

Une fois admis au CACN, l'enfant victime d'agression rencontre un des membres de l'équipe dans des conditions détendues et réconfortantes qui aident à atténuer le traumatisme de l'enfant et lui permettent de relater fidèlement les détails de l'agression. Selon le cas, un policier ou un membre des services à l'enfance et à la famille mènera l'enquête, mais seulement une fois le traumatisme atténué.

Les cas sont renvoyés par diverses sources, notamment les enseignants, les directeurs d'école, les personnes qui s'occupent d'enfants, le clergé, les travailleurs sociaux et les victimes elles-mêmes.

Les policiers interviennent lorsqu'on détermine que l'agression est de nature criminelle et que des accusations seront vraisemblablement portées. En outre, les agents collaborent étroitement avec les services à l'enfance et à la famille afin de veiller à ce que tous les aspects de l'affaire soient pris en charge.

L'objectif consiste à traiter les victimes, à enquêter sur les agresseurs et à les traduire en justice en suivant une approche multidisciplinaire.

Une initiative qui a fait école

Le CACN est une initiative communautaire, régie par un conseil d'administration et jouissant du soutien des 12 municipalités de la région de Niagara.

Cette initiative s'inspire de quelque 600 centres similaires répartis aux États-Unis, dont le premier remonte à 1985, lorsqu'un membre du Congrès de l'Alabama, Bud Cramer, a mobilisé la collectivité en vue de créer un meilleur système pour aborder les cas d'enfants maltraités à Huntsville.

À Niagara, l'idée d'établir un centre de défense de l'enfant a surgi en 1989, lorsque Lynda Filbert, administratrice aux services

à l'enfance et à la famille, a assisté à une conférence aux États-Unis. C'est là qu'elle a entendu parler des centres américains, ce qui l'a encouragée à lancer le concept au Canada.

Après de multiples entretiens, on a amorcé la planification d'un centre en 2002. Un membre du conseil d'administration des services à l'enfance et à la famille, Frank Parkhouse, s'est vu confier la tâche de former un conseil d'administration qui serait chargé d'élaborer et de mettre sur pied un centre de défense de l'enfant au sein des municipalités de Niagara.

Cela dit, le CACN ne s'est pas concrétisé du jour au lendemain. En fait, il a fallu quatre ans de travail acharné de la part d'un conseil d'administration déterminé à réduire le taux d'agression chez les enfants, ainsi qu'un soutien financier et bénévole important des municipalités de la région avant de voir l'inauguration du centre.

Une démarche axée sur les résultats

Le CACN souhaite obtenir des résultats similaires à ceux de son modèle américain, notamment augmenter le taux de condamnation des agresseurs de 30 pour cent, réduire le délai entre la divulgation et le procès de 18 à 6 mois, accélérer les procès, accroître le nombre de négociations de plaidoyer afin de réduire le nombre d'enfants devant comparaître au tribunal, et mettre en oeuvre une approche multidisciplinaire afin d'augmenter la diffusion d'information et faciliter la formation dans les diverses disciplines.

Le CACN espère aussi réduire les coûts globaux de la violence aux enfants dans les collectivités touchées.

En 1995, on a estimé le coût direct des agressions sexuelles d'enfants au Canada à plus de 3,6 milliards de dollars, chiffre qui comprend, mais sans s'y limiter, les coûts de soins de santé, de services sociaux et publics et de programmes de traitement.

Les coûts indirects sont plus difficiles à évaluer; ils reflètent les conséquences à long terme de la violence familiale et comprennent les coûts engagés pour le traitement de problèmes de santé mentale, de la toxicomanie, des grossesses chez le adolescentes, des besoins en éducation spéciale liés aux difficultés d'apprentissage et aux problèmes émotifs, des besoins en matière de services d'assistance sociale, des sans-abri et des comportements criminels.

La nécessité de centres de défense de l'enfant au pays est criante. À Niagara, ce besoin est étayé par des statistiques alarmantes des services à l'enfance et à la famille, qui ont relevé 708 cas d'agressions physiques et 343 cas d'agressions sexuelles d'enfants dans les municipalités de la région en 2006-2007. Ces chiffres révèlent qu'une fille sur trois et un garçon sur cinq à Niagara sera victime d'une agression physique ou sexuelle avant l'âge de 18 ans. Le CACN désire réduire ces statistiques horrifiantes en rehaussant le taux de condamnation des agresseurs et en sensibilisant les enfants, les personnes qui s'occupent d'eux et les enseignants aux services offerts par le centre.

Le centre compte évaluer les résultats obtenus et en rendre compte aux parties intéressées ainsi qu'à d'autres centres éventuels. Ces évaluations sont essentielles pour déterminer toute dérogation à la stratégie établie pour le programme et prendre les mesures de rectification nécessaires, de façon à s'assurer d'atteindre les objectifs fixés, soit réduire les traumatismes chez les victimes et accroître le taux de condamnation des agresseurs.

Les partenaires du CACN se sont donné pour but d'éliminer la violence faite aux enfants, mais d'ici à ce que ce jour remarquable vienne, ils travailleront avec acharnement pour atténuer le traumatisme chez ces jeunes victimes et les aider à retrouver leur vie d'enfant. Les partenaires sont ouverts à toute suggestion novatrice pour améliorer leur démarche.

Le centre a également noué un partenariat avec la Croix-Rouge; il entend participer en 2009 à un volet de défense de l'enfant dans le cadre du programme de prévention de la violence ÉduRespect de la Croix-Rouge. Ce programme vise à montrer aux enfants, aux écoles et aux organisations à reconnaître les cas de violence, à déterminer ce qu'il faut faire dans les circonstances et où se tourner pour trouver de l'aide.

Nous sommes fiers d'être les premiers au pays à établir un centre de défense de l'enfant. Bien que nous ayons entamé cette initiative et fonctionnons conformément aux plans, nous allons continuer d'élaborer des stratégies en vue d'améliorer la qualité de vie des enfants et des membres non-agresseurs de leur famille. Nous allons veiller à la viabilité financière à long terme du centre et voulons prêter assistance aux autres collectivités qui désirent mettre sur pied leur propre centre de défense de l'enfant. ■

Transformer la culture et le climat de l'organisation

Par Eli Sopow, Ph.D.
Directeur de la recherche et de l'analyse
Équipe de gestion du changement, GRC

La gestion du changement est le sujet de l'heure. De nombreuses organisations doivent faire face aux nouvelles complexités souvent changeantes des pressions d'ordre social, économique et public et au départ à la retraite des baby-boomers.

La GRC est engagée dans ce qui est probablement le processus de changement organisationnel le plus complexe de l'histoire du Canada en raison de sa structure organisationnelle unique, de son histoire et de sa culture profondes et de son rôle d'icône nationale. Grâce à cette transformation, on en sait beaucoup plus sur la culture policière et les compétences en leadership jugées importantes par les employés et les chefs.

À la fin de 2007, le Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC nommé par le gouvernement a formulé, dans son rapport, 49 recommandations sur la structure organisationnelle, la surveillance, la responsabilisation, le leadership, la charge de travail, le bien-être des employés, la gouvernance et la gestion. Même si la GRC avait terminé plusieurs études internes sur le développement organisationnel, le rapport *Rétablir la confiance* du Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC, décembre 2007, a servi de catalyseur à la prise de mesures à grande échelle.

Au début de 2008, la GRC a franchi quelques étapes clés de transformation. Premièrement, l'État-major supérieur a formulé cette vision du changement : « La GRC est une organisation capable de s'adapter, responsable et digne de confiance constituée d'employés pleinement motivés à exercer un leadership et à fournir des services de police de premier ordre. »

La vision est au coeur du plan de transformation fondé sur la culture et l'histoire profondes de la GRC, et tient compte du fait que les changements organisationnels les plus remarquables ont lieu lorsqu'on s'inspire des pratiques exemplaires du passé pour bâtir l'avenir. Le plan repose sur la prémisse que la GRC compte davantage d'atouts que de lacunes, mais qu'il est important de s'attaquer aux lacunes. De plus, le changement durable n'est possible que s'il y a des changements de comportement et d'attitude sur le plan individuel.

Les suppositions courantes sur le leadership, la supervision et les services de police efficaces sont soumises à un questionnement sain, à une recherche et à une analyse.

La GRC a mis en place un réseau national permanent de suggestions d'où elle tire des idées des employés de toutes les régions. Les suppositions courantes sur le leadership, la supervision et les services de police efficaces sont soumises à un questionnement sain, à une recherche et à une analyse. Cette approche fondée sur la communication bilatérale permet de saisir les besoins émotionnels et professionnels des employés et de transformer cette énergie humaine en mesures productives et positives.

Le processus de changement permet de comprendre la culture policière et le comportement organisationnel. Par exemple, les commentaires de milliers d'employés et les nombreuses études internes indiquent, jusqu'à maintenant :

- que les policiers et les membres civils, peu importe leur nombre d'années de service ou leur grade, ont besoin d'être traités équitablement et leurs commentaires pris au sérieux, d'obtenir de l'aide et du soutien et d'avoir un équilibre travail-famille, et souhaitent que les attentes des superviseurs soient claires et que les conflits en milieu de travail soient résolus rapidement;
- que les membres, tous les grades confondus, sont d'avis qu'un chef de police doit faire preuve d'une bonne écoute, d'une éthique rigoureuse, être juste, se soucier du moral des employés, favoriser le travail d'équipe et être un bon communicateur. En fait, ces qualités de chef de police sont jugées plus importantes qu'une vaste expérience des opérations policières ou qu'une formation en leadership et en gestion;
- qu'il est essentiel de comprendre à quel point l'histoire, les valeurs et les traditions de la police façonnent les structures actuelles du leadership et de la gestion et comment ces structures ont une incidence sur le climat de travail. Ce n'est qu'à ces conditions qu'un changement durable aux actions quotidiennes peut survenir; un changement qui améliore le climat et transforme les structures pour finalement redéfinir la culture.

On ne résiste pas automatiquement au changement. Le changement survient constamment dans nos vies. Lorsqu'il est compris, il est accueilli ou accepté. Les employés résistent au changement parce qu'ils n'ont pas été consultés ou n'y peuvent rien et qu'ils ont peu ou aucune information sur la façon dont le changement les aidera directement. Le processus de la GRC atténue la peur du changement par l'habilitation des employés et la diffusion constante d'information de sources fiables. ■